



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2018-026

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2018

# Sommaire

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

25-2018-06-21-007 - Dérog RD FLEX N GATE pr PSA Sochaux 2018 (2 pages) Page 5

## **DIRECCTE UT25**

25-2018-06-14-010 - Arrêté portant Agrément ESUS pour LE CAFE DES PRATIQUES (2 pages) Page 8

25-2018-06-19-019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "MOTELLA Corinne" n°SAP 839895984 (2 pages) Page 11

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs**

25-2018-06-13-009 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables à une ICPE soumise à déclaration (4 pages) Page 14

## **Direction départementale des territoires du Doubs**

25-2018-06-19-020 - Arrêté d'autorisation "loi sur l'eau" relatif au projet de restauration morphologique du Bief de Fuesse et de rétablissement de la continuité écologique avec le Doubs Franco-Suisse (29 pages) Page 19

25-2018-06-19-022 - arrêté de désignation des membres de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA (4 pages) Page 49

25-2018-06-19-021 - Arrêté de désignation des membres des sections spécialisées de la CDOA (8 pages) Page 54

25-2018-06-20-004 - Arrêté portant attribution dans le cadre du PDASR 2018 - association LCVR 39 (2 pages) Page 63

25-2018-06-20-005 - Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2018 - association AGASC (2 pages) Page 66

25-2018-06-20-002 - Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2018 - collège La Source à Mouthe (2 pages) Page 69

25-2018-06-20-003 - Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2018 - collège Pierre Vernier à Ornans (2 pages) Page 72

25-2018-06-20-001 - Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2018 - collège René Perrot à Le Russey (2 pages) Page 75

25-2018-06-25-001 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs (7 pages) Page 78

25-2018-06-25-002 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 86

25-2018-06-21-001 - Commune d'AUTECHAUX- application du régime forestier (2 pages) Page 89

|  |          |
|--|----------|
| 25-2018-06-21-002 - Commune de DURNES - application régime forestier (2 pages)   | Page 92  |
| 25-2018-06-21-003 - Commune de LAVANS-VUILLAFANS - application du régime forestier (2 pages)   | Page 95  |
| 25-2018-06-21-004 - Commune de LONGEVILLE - application du régime forestier (2 pages)  | Page 98  |
| 25-2018-06-21-005 - Commune de LUXIOL - application régime forestier (2 pages)   | Page 101 |
| 25-2018-06-21-006 - Commune de SAINT GORGON MAIN (2 pages)   | Page 104 |
| 25-2018-06-22-003 - PMA - Délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre - Avenant de fin de gestion 2017 (4 pages)  | Page 107 |
| <b>DRAAF Bourgogne Franche-Comté</b>   |          |
| 25-2018-06-25-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BRERES pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages)  | Page 112 |
| 25-2018-06-25-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FERTANS pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (3 pages)   | Page 115 |
| 25-2018-06-25-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HYEVRE-PAROISSE pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (3 pages)   | Page 119 |
| 25-2018-06-25-007 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINTE-SUZANNE pour la période 2018-2037 (2 pages)   | Page 123 |
| 25-2018-06-25-008 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VOIRES pour la période 2017-2036 (2 pages)   | Page 126 |
| <b>DREAL Bourgogne Franche-Comté</b>   |          |
| 25-2018-06-20-007 - Arrêté préfectoral de mise en demeure en application de l'article L.171-8 du CE (non-respect de prescriptions applicables en vertu du Code de l'Environnement) PSA Peugeot Citroën SNC - Communes de Sochaux, Montbéliard, Exincourt, Etupes et Vieux Charmont (3 pages) | Page 129 |
| 25-2018-06-14-005 - CAPO à PONTARLIER Renouvellement agrément "Centre VHU" (7 pages)   | Page 133 |
| 25-2018-06-14-006 - ESKA à FRANOIS Renouvellement agrément "Broyeur" (7 pages)   | Page 141 |
| 25-2018-06-14-007 - ESKA à FRANOIS Renouvellement agrément "Centre VHU" (8 pages)  | Page 149 |
| 25-2018-06-14-008 - PRO'PIECES à BEURE Renouvellement agrément "Centre VHU" (7 pages)  | Page 158 |
| 25-2018-06-14-009 - SRA (SONNET RECYCLAGE AUTO) à TORPES Renouvellement agrément "Centre VHU" (7 pages)  | Page 166 |
| <b>Préfecture du Doubs</b>   |          |
| 25-2018-06-22-002 - ARRETE CARTE DE STATIONNEMENT PERSONNE HANDICAPEE (1 page)   | Page 174 |

|  |          |
|--|----------|
| 25-2018-06-20-006 - Habilitation du funérarium de Pierrefontaine-les-Varans (2 pages)                      | Page 176 |
| 25-2018-06-25-003 - OBJET_:dérogation périmètre de protection - licence 3 au PIXEL à Besançon (2 pages)    | Page 179 |
| 25-2018-06-26-001 - REF. :Autorisation du trial motocycliste familial de Saint-Julien-lès-Russey (4 pages) | Page 182 |
| <b>Service de la sécurité routière</b>   |          |
| 25-2018-06-22-001 - AGRÉMENT AUTO ÉCOLE (2 pages)  | Page 187 |
| 25-2018-06-18-001 - AGREMENT DE CESSATION D'ACTIVITE (2 pages)   | Page 190 |
| <b>Sous-préfecture de Pontarlier</b>   |          |
| 25-2018-06-11-004 - Médaille d'Honneur Agricole - Promotion du 14 juillet 2018 (4 pages)                   | Page 193 |

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2018-06-21-007

Dérog RD FLEX N GATE pr PSA Sochaux 2018



PREFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté**  
**Unité départementale du Doubs**

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-**

Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 07 juin 2018 de FLEX N GATE, 18 bis rue de Verdun, CS 50178, 25405 AUDINCOURT CEDEX, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 décembre 2018, afin de suivre l'organisation de leur client PSA Sochaux et pouvoir produire en flux synchrone des équipements automobiles destinés aux véhicules fabriqués sur le site PSA de Sochaux

VU l'avis défavorable du comité d'établissement de FLEX N GATE en date du 22 mai 2018;

VU l'avis favorable émis par la chambre consulaire ;

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise PSA Sochaux pour l'année 2018.

**CONSIDERANT** que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que l'établissement FLEX N GATE doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande ;

**CONSIDERANT** que la demande de FLEX N GATE concerne 100 salariés pour des séances de travail supplémentaires les nuits du dimanche au lundi de 21h00 à 5h00 et en journée pour les techniciens;

**CONSIDERANT** que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord d'entreprise, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail. Les contreparties prévues sont :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- une prime de volontariat de 15,47 euros par dimanche travaillé
- une majoration pour heures de nuit de 23% sur les heures effectuées entre 22h et 5h.

**CONSIDERANT** que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par la société FLEX N GATE, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée**, en raison du développement de l'activité économique de PSA automobiles Sochaux, permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018 ;

**Article 2** : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 21 juin 2018

Pour le directeur de la DIRECCTE BFC

Et par délégation,

La responsable de l'Unité Départementale  
du Doubs,

Et par délégation,

L'adjoint à la responsable de l'Unité  
Départementale du Doubs,

  
Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2018-06-14-010

Arrêté portant Agrément ESUS pour LE CAFE DES  
PRATIQUES

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté  
Unité Départementale du Doubs**

**Arrêté n°**

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)  
pour LE CAFE DES PRATIQUES**

**Le Préfet du Doubs,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** - la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

**Vu** - le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

**Vu** - l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

**Vu** - le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5,

**Vu** - la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 12/04/2018 par MME Blandine AUBERT, Présidente de l'Association du café des pratiques, reconnue complète le 17/04/2018,

**Considérant**, au vu des éléments présentés, que l'Association du café des pratiques remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale.

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'Association du café des pratiques, dont le siège social se situe 105 bis rue de Belfort - 25000 Besançon, référencée par le n° de SIRET 529 664 401 00013 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

## Article 2

L'Association perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

## Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

## Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **14 JUIN 2018**

Le Préfet,

 Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**

DIRECCTE UT25

25-2018-06-19-019

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne "MOTELLA Corinne"

n°SAP 839895984

*Récépissé de déclaration SAP  
MOTELLA Corinne*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 839895984  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 15 juin 2018, par Madame Corinne Motella en qualité de responsable de l'entreprise « MOTELLA CORINNE », dont le siège social est situé 1 rue des Fèbvres – 25200 Montbéliard.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « MOTELLA CORINNE », sous le numéro SAP839895984.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr)

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 19 juin 2018

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

  
Alain RATTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

25-2018-06-13-009

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les  
prescriptions applicables à une ICPE soumise à déclaration

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

DDCSPP SV EN 2018 06 11 001

COPIE

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables  
à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration  
(rubrique n°2101-2-c)

**GAEC BERTIN FRERES**  
**Les Cerneux du Couchant**  
**25510 PIERREFONTAINE LES VARANS**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.511-2 et L. 512-8 ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;

- VU l'arrêté préfectoral N°25-2017-11-03-004 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-2018-05-23-001 du 23 mai 2018 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'inspection réalisée le 19 avril 2018 et le rapport de l'inspection des installations classées établi le 25 mai 2018 et transmis à l'exploitant le 28 mai 2018 ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et notamment les articles suivants qui disposent :

Article 2.2 : « Les installations et les abords ne sont pas maintenus en bon état de propreté. »

Article 2.5 : « Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières » ;

Article 3.3.1 : « Tous les effluents d'élevage sont dirigés vers les équipements de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. »

Article 3.3.2 : « Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice »

Article 4.1. :« Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. »

Article 7.1. :« Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. »

Article 7.2. :« Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 19 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté, sur le site d'exploitation du lieu-dit « les Cerneux du Couchant », que l'exploitant ne respecte par les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé :

Article 2.2 : Les installations et les abords ne sont pas maintenus en bon état de propreté.

Article 2.5 : Les bâtiments ne sont pas en bon état d'entretien (les parpaings de la façade nord-est du bâtiment d'élevage semblent se désolidariser). Les abords ne sont pas maintenus propres et régulièrement nettoyés. De nombreux déchets (bâches, bidons vides,

morceaux de tôle, ferrailles, matériels et engins agricoles usagés, pneus, canalisations, ...) sont présents sur le site.

Article 3.3.1 : Les capacités de stockages actuelles sont insuffisantes (1 mois hors période pluvieuse). Le fumier présent est en quantité trop importante. Il déborde de la plateforme limitée par 3 murs d'un mètre de haut environ et se retrouve sur une parcelle privée.

Article 3.3.2 : Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées par une gouttière dont l'exutoire est trop proche de la fumière (collecte probable d'une partie des eaux de toitures dans la fosse)

Article 4.1. : Un rejet de purin a été constaté (fumière qui déborde et probablement fosse à purin non étanche et imperméable) à l'aval dans le fossé qui longe l'accotement de la route.

Article 7.1. et 7.2 : Les déchets à éliminer sont en quantité démesurée sur le site (bâches, ferrailles, matériels usagés). La fréquence d'élimination n'est pas adaptée et génère une accumulation.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC BERTIN FRERES de respecter les prescriptions des articles 2.2, 2.5, 3.3.1, 3.3.2, 4.1, 7.1 et 7.2 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet

Le GAEC BERTIN est mis en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation du lieu-dit « les Cerneux du Couchant » :

- **dans un délai de 15 jours**, les dispositions prévues à l'article 3.3.1 et 4.1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en évacuant l'excédent d'effluents présent sur la fumière et débordant de la plateforme vers la parcelle privée, ainsi que le purin présent dans la fosse et dans le fossé qui longe l'accotement de la route. L'épandage se fera sur des parcelles aptes à l'épandage et en respectant les conditions réglementaires ;

- **dans un délai de 1 mois**, les dispositions prévues à l'article 3.3.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en mettant en œuvre une gouttière permettant soit de stocker les eaux de toitures collectées pour une utilisation ultérieure, soit de les évacuer vers le milieu naturel ou un réseau pluvial, les eaux de toitures ne devant plus aboutir sur la fumière ;

- dans un délai d'un mois, les dispositions prévues à l'article 7.1 et 7.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en éliminant tous les déchets accumulés sur le site vers des installations réglementées. Les bordereaux et justificatifs d'enlèvement seront adressés par courrier au service de l'inspection ;

- dans un délai de 3 mois, les dispositions prévues à l'article 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 :

- en mettant en place un ouvrage de stockage complémentaire portant l'autonomie de stockage des effluents liquides à 5 mois et des effluents solides à 4 mois ;
- en mettant en œuvre un enduit étanche, adapté aux effluents à l'intérieur de la fosse à purin existante.

## **Article 2 : Sanctions**

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L.171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement.

## **Article 3: Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

## **Article 5: Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au GAEC BERTIN par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs.

## **Article 6: Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de PIERREFONTAINE LES VARANS.

Fait à BESANÇON, le 13 juin 2018  
Pour le Préfet  
Pour la Directrice départementale et par délégation,  
La responsable de l'Unité Environnement,



Élisabeth BOIS-KUENTZ

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2018-06-19-020

Arrêté d'autorisation "loi sur l'eau" relatif au projet de  
restauration morphologique du Bief de Fuesse et de  
rétablissement de la continuité écologique avec le Doubs  
Franco-Suisse



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires*

*Service Eau, Risques, Nature, Forêt*

**ARRÊTÉ 25-2018-06-19-**

**n° cascade : 25-2017-00130**

**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DU DOUBS POUR LA PÊCHE**  
**ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

**RESTAURATION MORPHOLOGIQUE DU BIEF DE FUESSE ET**  
**RÉTABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE AVEC**  
**LE DOUBS FRANCO-SUISSE**

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'INDEVILLERS**

**PORTANT**

**AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**  
**(Articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-4)**

LE PRÉFET DU DOUBS

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Civil, notamment son article 640 ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU la demande enregistrée sous le n° cascade 25-2017-00130 et déposée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale du Doubs pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, demandant l'autorisation des travaux de restauration morphologique du Bief de Fuesse et de rétablissement de la continuité écologique avec le Doubs Franco-Suisse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° Préfecture-SCPPAT-BCEEP-20171019-001 de mise à l'enquête publique signé le 19 octobre 2017 par Monsieur le Préfet du Doubs ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 janvier 2018 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté du 19 octobre 2017
- VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du 14 novembre 2017 ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Départementale des Territoires du Doubs, service instructeur, du 27 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 mai 2018 ;
- VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire, concernant le projet du présent arrêté, sollicité par courrier en date du 18 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif des travaux de restauration du Bief de Fuesse consiste en l'amélioration significative du potentiel biologique du cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux apporteront des améliorations significatives de la qualité morphologique et habitationnelle du cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation des lignes d'eau et lames d'eau pour les faibles débits et l'amélioration du fonctionnement morphodynamique du cours d'eau permettront des échanges plus importants avec la nappe d'accompagnement et renforceront le caractère humide des secteurs avoisinants ;

**CONSIDÉRANT** que le projet restaure la continuité écologique en rendant franchissable le seuil de l'ancienne forge par la faune piscicole, décloisonnant ainsi 1200 m au total ;

**CONSIDÉRANT** que le projet induira également la réactivation des fonctionnalités hydroécologiques du lit majeur (réalimentation localisée de la nappe d'accompagnement et des systèmes humides périphériques), hydrodynamiques (dissipation de l'énergie de crue) et hydrauliques réactivation local des zones d'expansion des crues) ;

**CONSIDÉRANT** que l'incidence du projet sur l'écoulement des crues n'a aucun impact sur les zones habitées ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et répondent aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

# - ARRÊTE -

## TITRE I : AUTORISATION

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

Sont autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement, les travaux de restauration morphologique du Bief de Fuesse et de rétablissement de la continuité écologique avec le Doubs Franco-Suisse présentés dans le dossier établi par la Fédération Départementale du Doubs pour la Pêche et la protection des Milieux Aquatiques.

### **ARTICLE 2 - RÉGIME ADMINISTRATIF**

Sont soumis et autorisés aux conditions du présent arrêté, les travaux ou ouvrages correspondant aux rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

| <b>Rubrique</b> | <b>Nomenclature</b>   | <b>Aménagements</b>  | <b>Régime</b>       |
|-----------------|---|--|---------------------|
| <b>3.1.2.0</b>  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ..... <b>Autorisation</b><br>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m ..... <b>Déclaration</b><br><br>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Les travaux conduiront à modifier le profil actuel du cours d'eau sur une longueur de 1 320 mètres actuellement écologiquement non fonctionnels et non adaptés au débit du Bief de Fuesse. | <b>Autorisation</b> |
| <b>3.1.5.0</b>  | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br>1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères ..... <b>Autorisation</b><br>2° Dans les autres cas ..... <b>Déclaration</b>  | Les travaux conduiront à détruire des frayères peu fonctionnelles sur le lit actuel suite au comblement de ce dernier sur près de 1 320 mètres, soit 7 000 m <sup>2</sup> au total.        | <b>Autorisation</b> |

### **ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la :

**Fédération Départementale du Doubs pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques  
4, rue du Docteur André Morel  
25 720 BEURE**

représenté par son Président.

#### **ARTICLE\_4 - LOCALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux seront situés sur le territoire de la commune d'Indevillers.

Ils seront localisés et implantés conformément aux cartes et plans du dossier d'autorisation, dont ceux annexés au présent arrêté (annexes 1 à 4).

#### **ARTICLE\_5 - CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS**

Les différents aménagements du projet seront réalisés conformément aux cartes et plans du dossier de demande d'autorisation, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

### **TITRE II : PRESCRIPTIONS**

#### **ARTICLE\_6 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation présenté par la Fédération Départementale du Doubs pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Il en est de même des mesures correctives ou compensatoires (au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) prévues, le cas échéant, par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, soumis à déclaration, fixées par l'arrêté du 28 novembre 2008 joint en annexe 5.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à déclaration ou autorisation et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, fixées par l'arrêté du 30 septembre 2014 joint en annexe 6.

En tout état de cause, toutes dispositions devront être prises par le bénéficiaire pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le bénéficiaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Dix jours avant le démarrage des travaux, la Fédération Départementale du Doubs pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques devra en informer l'Agence Française pour la Biodiversité et le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

## **ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN PHASE TRAVAUX**

### **7.1. Pêche de sauvetage**

Une pêche de sauvetage sera effectuée sur l'ensemble du lit travaillé. Cette pêche aura lieu en début de chantier, avant toute intervention de nature à porter atteinte à la vie piscicole.

Cette pêche sera réalisée par des professionnels et servira aussi d'inventaire. Cette opération de sauvetage devra être répétée en cas d'occurrence de crue sur les secteurs à aménager.

### **7.2. Gestion des déchets, dépôt des déblais et installations de chantier**

Les déchets synthétiques (gravats, verre, plastiques, ferrailles...) seront triés puis évacués vers des sites agréés pour le recyclage ou l'élimination des déchets.

Les branchages, rémanents et les déchets de fauche « sains » seront rassemblés puis transportés en plate-forme de compostage pour traitement conforme à la réglementation.

Les déblais ne devront en aucun cas être stockés en zone inondable ou en zone humide.

Les déblais effectués sur des sites contaminés par des espèces invasives ne seront pas réemployés ni stockés sur des terrains en bordure de cours d'eau.

Les installations de chantier et les stockages de produits polluants devront être situés en dehors des zones inondables et des zones humides.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau.

### **7.3. Prévention et traitement des pollutions accidentelles**

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

L'entretien des engins et le stockage des produits polluants est interdit sur le chantier. Si besoin, des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention seront mises en place pour le ravitaillement en carburant des engins. Aucune aire de stockage ne se situera en zone humide.

Des dispositifs permettant d'intercepter et de contenir une pollution accidentelle seront mis en place afin d'éviter l'écoulement de la pollution vers les eaux. Les entreprises sur le chantier seront équipées afin de limiter l'extension de la pollution accidentelle (barrage flottant, produit neutralisant...).

En cas de pollution accidentelle, le service de police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité devront être immédiatement prévenus. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

### **7.4. Prescriptions pour les travaux en rivière**

Les travaux devront être réalisés en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation des milieux aquatiques.

Les travaux dans le lit mineur du Bief de Fuesse devront être réalisés en dehors des périodes sensibles pour la vie et la reproduction des poissons (de novembre à avril). En conséquence, les travaux sont autorisés à l'intérieur de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

La présence d'engins dans le lit mineur sera strictement limitée à la nécessité technique de chaque intervention.

Les essences locales seront à privilégier pour la revégétalisation des berges.

#### **7.5. Gestion des matières en suspension**

Lors du chantier, et notamment lors du lessivage des fonds du lit nouvellement créé ou du dérasement du seuil de la Forge, toutes les précautions seront prises pour limiter les émissions de matières fines dans le lit du Bief de Fuesse et du Doubs en aval.

Ainsi, lorsque cela sera nécessaire, des systèmes filtrants, constitués de paille aérée contenue par un grillage, seront disposés à l'aval des travaux générateurs de matières en suspensions.

#### **7.6. Maîtrise des accès, du stationnement et du plan de circulation du chantier**

Le plan de circulation des engins sur le secteur de travaux est défini pour limiter au maximum les intrusions dans le milieu naturel (hors zones humides notamment). Les accès, les zones de circulation et les zones de stockage respecteront la présentation qui en est fait dans le dossier de demande d'autorisation.

L'accès se fera depuis la route qui permet de rejoindre Indevillers (rue de Fuesse).

Chaque soir les matériels mobiles et les engins seront évacués et stockés en dehors des zones inondables et des zones humides.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau.

#### **7.7. Prescriptions pour les travaux touchant aux zones humides**

Afin de préserver l'intégrité des zones humides, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- les emprises du chantier seront délimitées afin d'éviter toute divagation des engins dans ces zones,
- les véhicules employés devront être adaptés à des sols de faible portance et à l'état hydrique élevé,
- Les zones de circulation seront limitées à une emprise de 5 m de large,
- les terrains décapés contigus aux zones humides seront revégétalisés immédiatement après les travaux, ceci en adéquation avec le caractère humide du site.

### **ARTICLE 8 - MOYENS DE SURVEILLANCE, DE CONTRÔLE ET D'ENTRETIEN**

#### **8.1. Moyens de surveillance**

La surveillance journalière du bon déroulement des travaux et de la présence de mesures préventives à même de limiter les risques de pollution accidentelle lors des travaux, ainsi que la vérification de leur conformité avec le projet seront assurées par les maîtres d'ouvrage, assistés, le cas échéant, par un maître d'œuvre.

## **8.2. Suivi hydroécologique post travaux**

Sur la base de la comparaison avec le diagnostic de l'état initial, un suivi hydroécologique sera mis en place après restauration du Bief de Fuesse de manière à évaluer le degré de réussite des travaux et les gains biologiques et morphologiques associés.

Ainsi, trois secteurs, Fuesse amont, Fuesse médian, Fuesse témoin (secteur forêt sans travaux) feront l'objet d'une évaluation fine de la qualité de leurs peuplements d'invertébrés benthiques et piscicoles, ainsi que de l'évolution de leur qualité morphologique et habitationnelle.

Afin de comparer ces évolutions de manière fiable, rigoureuse et non contestable, les protocoles mis en œuvre seront les mêmes que ceux utilisés lors de la définition de l'état initial décrit dans le dossier de demande d'autorisation :

- Invertébrés : Application du protocole MAG20 (Macrobenthos Analyse Générique 20 placettes);
- Poissons : Inventaires exhaustifs et exploitation de type DeLury ;
- Habitat : Protocole IAM (Indice d'Attractivité Morphodynamique) ;
- Thermie : Suivi continu des températures de l'eau du Bief de Fuesse.

| <b>Année de suivi</b>   | <b>Suivi piscicole (inventaires exhaustifs)</b> | <b>Suivi invertébrés (MAG20)</b> | <b>Suivi morphodynamique (IAM)</b> | <b>Suivi thermique (enregistreurs en continu)</b> |
|-------------------------|---|----------------------------------|------------------------------------|---|
| N (juste avant travaux) | X   | X                                | X                                  | X   |
| N + 1                   |   |                                  |                                    | X   |
| N + 2                   | X   |                                  |                                    | X   |
| N + 3                   | X   | X                                | X                                  | X   |
| N + 4                   | X   |                                  |                                    | X   |
| N + 5                   | X   |                                  |                                    | X   |
| N + 6                   | X   | X                                | X                                  | X   |

Les résultats du suivi hydroécologique mentionné au présent article devront être adressés au service police de l'eau au plus tard 7 ans après la fin des travaux.

## **ARTICLE 9 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Une large information sur la procédure à tenir est faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident.

Le bénéficiaire veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place.

## **ARTICLE\_10 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 5 ans à partir de la notification du présent arrêté.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **ARTICLE\_11 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

L'ensemble des travaux et ouvrages concernés par la présente autorisation devront être réalisés selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation présenté par la Fédération Départementale du Doubs pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

## **ARTICLE\_12 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

## **ARTICLE\_13 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE\_14 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE\_15 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE\_16 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS – RETRAIT DE L'AUTORISATION**

Les prescriptions de la présente autorisation pourront être modifiées ou adaptées en fonction des exigences du milieu aquatique après avis des services de police de l'eau.

La présente autorisation pourra être retirée dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police de l'État, notamment dans le cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE\_17 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE\_18 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE\_19 - INCIDENCE FINANCIÈRE**

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de l'autorisation, ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

## **ARTICLE\_20 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera :

- ▶ notifié au bénéficiaire de l'autorisation ;
- ▶ affiché en mairie d'Indevillers pendant une durée minimale d'un mois, et un certificat d'affichage sera adressé par le maire de la commune susvisée à la préfecture du Doubs.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant les lieux où l'arrêté peut être consulté, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Doubs.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Doubs, ainsi que dans la mairie d'Indevillers.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins un an.

## **ARTICLE\_21 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE\_22 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,
- Monsieur le Maire de la commune d'Indevillers,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme à l'original sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Besançon, le **19 JUIN 2018**

Le Préfet

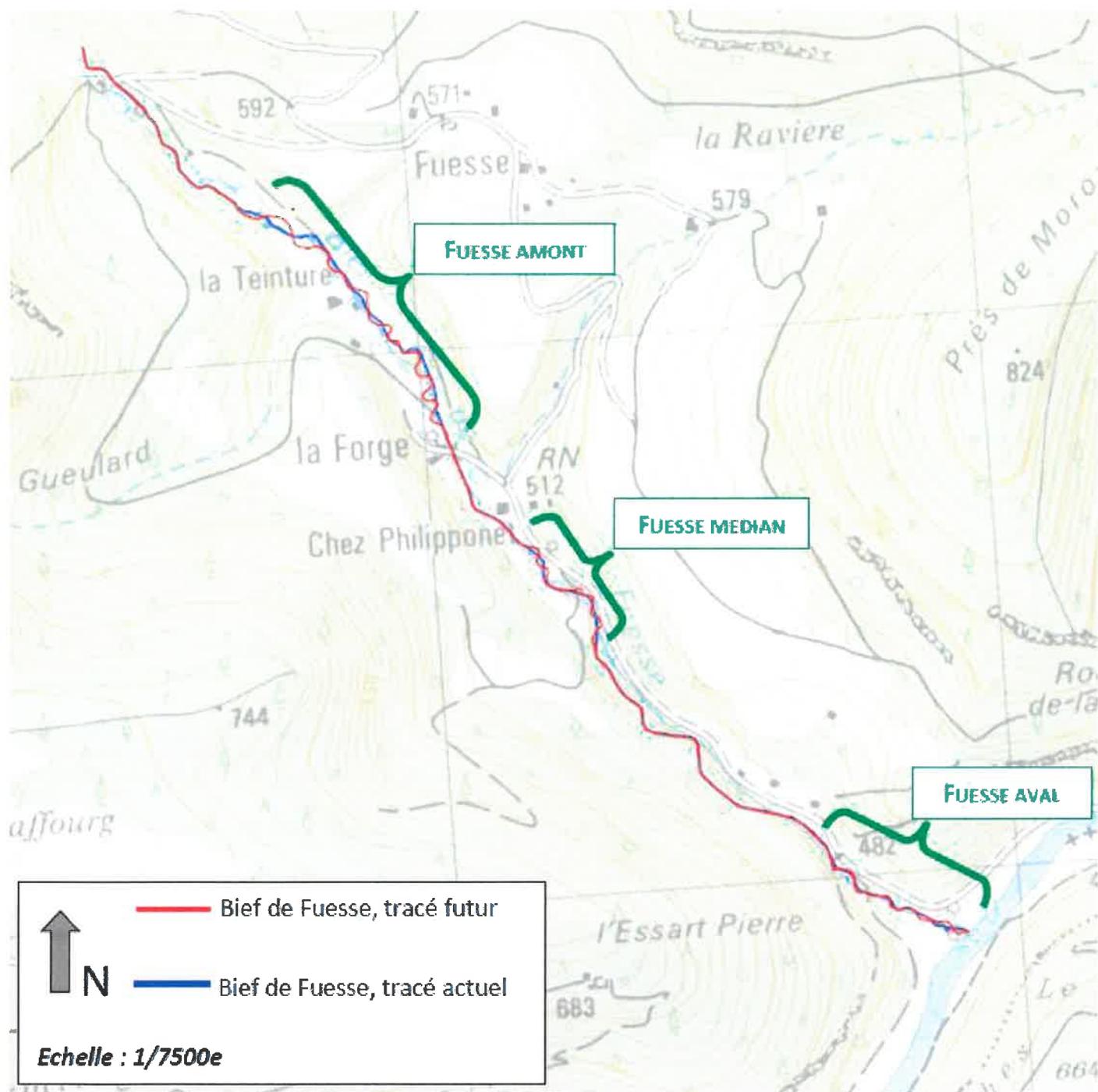
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETEON**

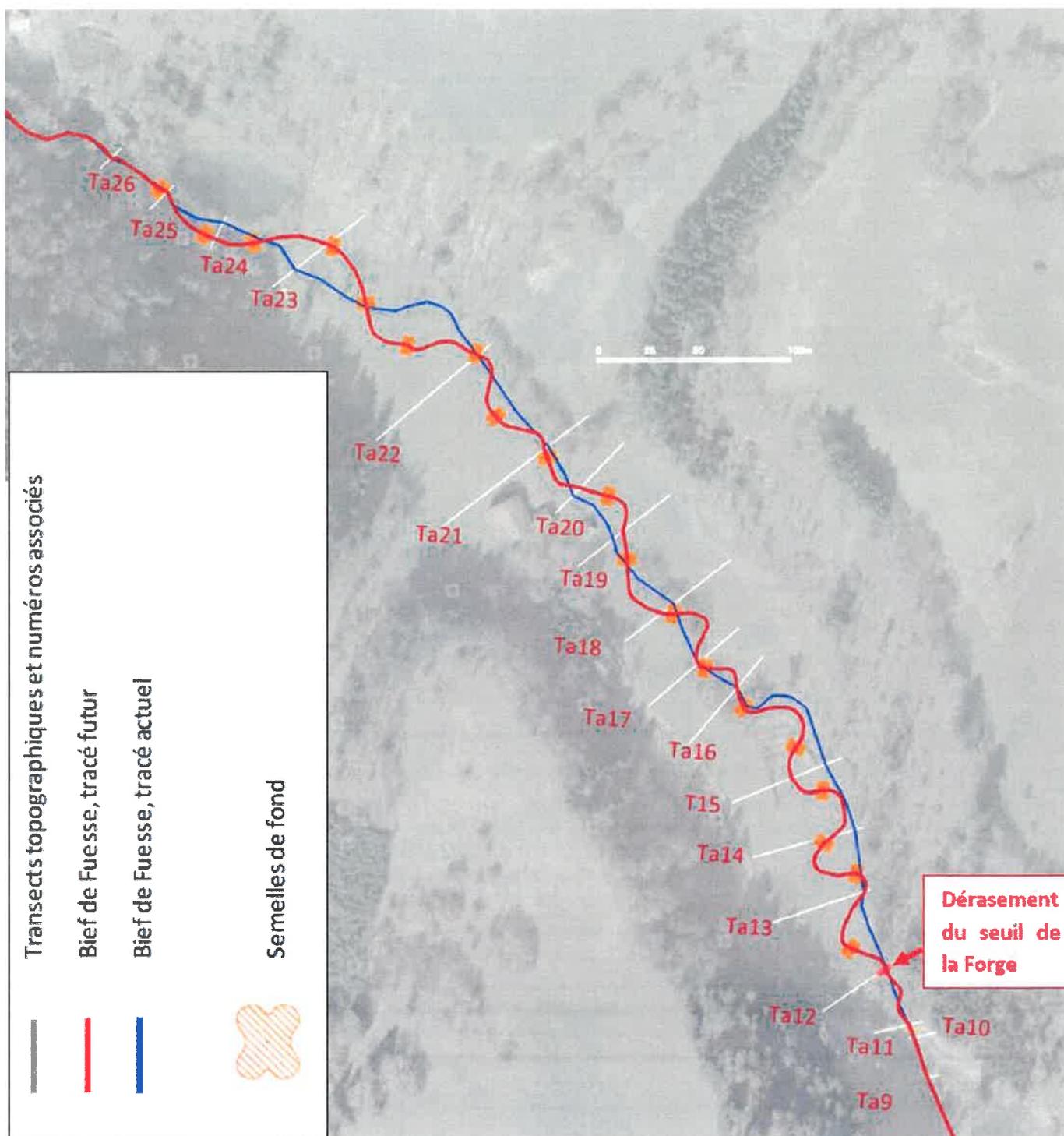
# **A N N E X E S :**

- 1. Plan de situation du projet**
- 2. Tracé actuel et projeté du Bief de Fuesse sur le secteur amont**
- 3. Tracé actuel et projeté du Bief de Fuesse sur le secteur médian**
- 4. Tracé actuel et projeté du Bief de Fuesse sur le secteur aval**
- 5. Arrêté de prescriptions générales applicables aux travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, soumis à déclaration**
- 6. Arrêté de prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, soumis à déclaration**

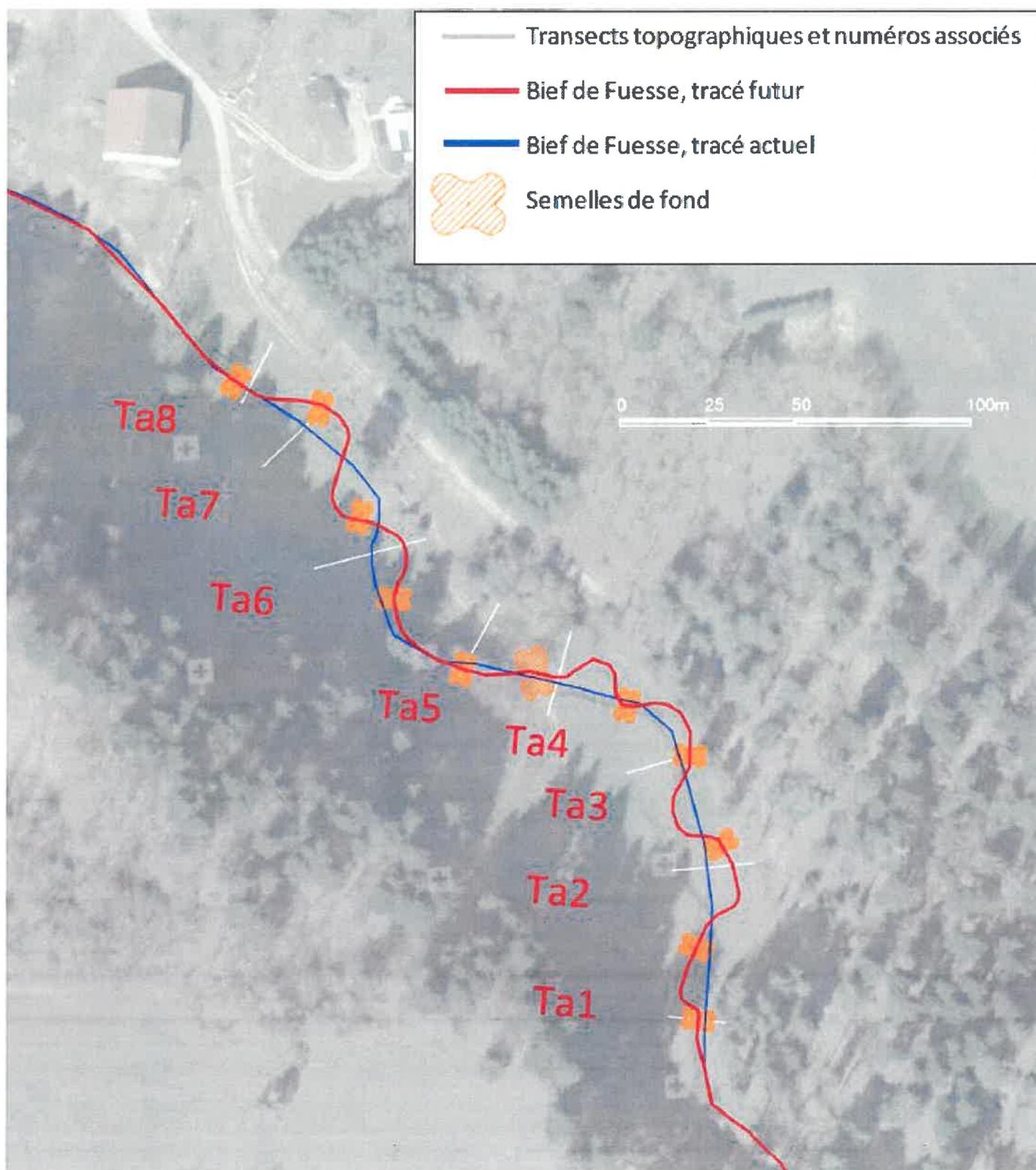
## Annexe 1 : Plan de situation du projet



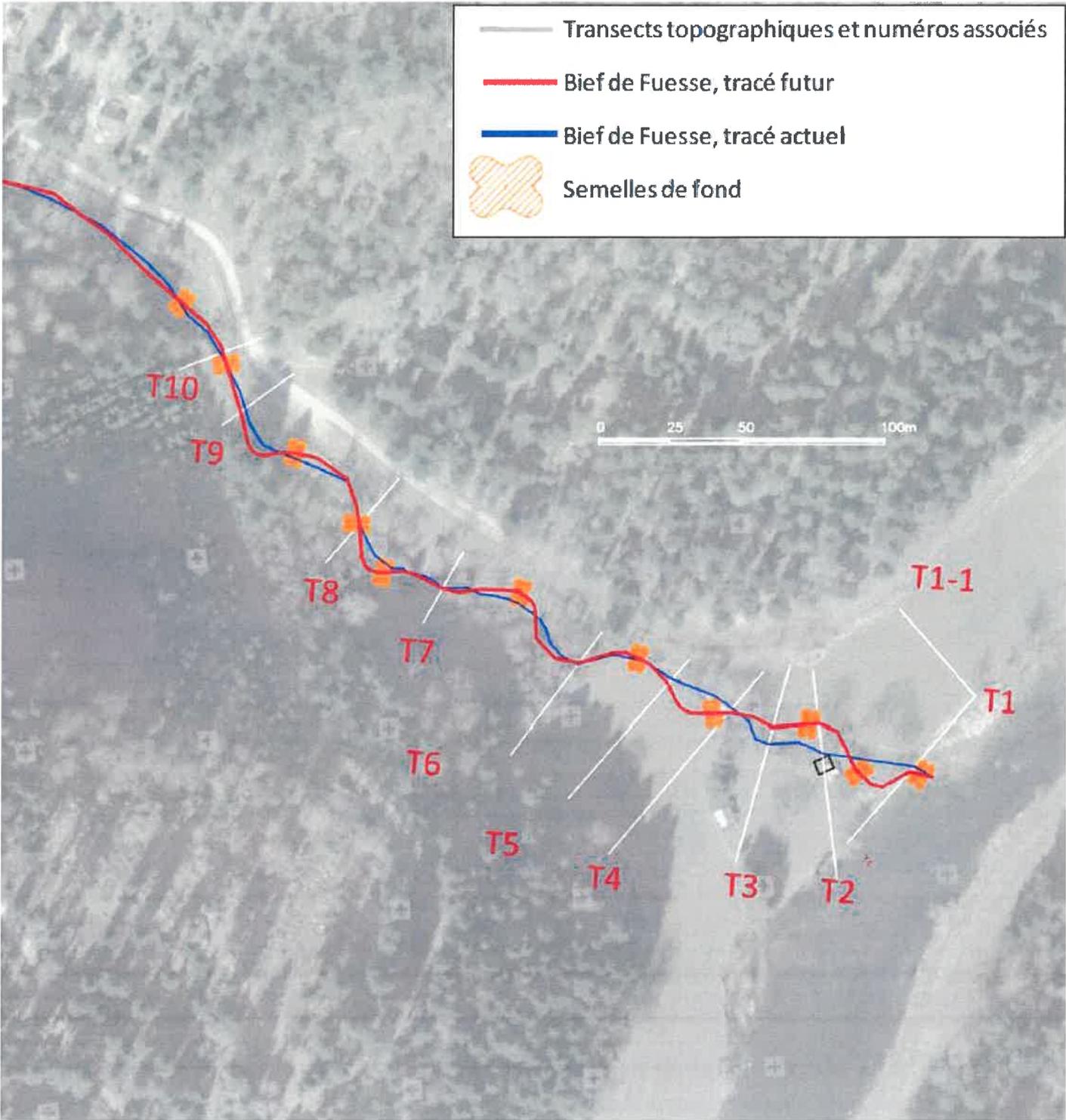
## Annexe 2 : Tracé actuel et projeté du Bief de Fuesse sur le secteur amont



### Annexe 3 : Tracé actuel et projeté du Bief de Fuesse sur le secteur médian



# Annexe 4 : Tracé actuel et projeté du Bief de Fuesse sur le secteur aval



## **Annexe 5 :**

**Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

NOR : DEVO0770062A

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-4 et R.211-1 à R.211-6, R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,

Arrête :

### **Chapitre Ier : Dispositions générales**

#### **Article 1**

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

#### **Article 2**

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R.214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

— les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3. 1. 5. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement) ;

— la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3. 1. 3. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement).

### **Article 3**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

## **Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques**

### **Section 1 : Conditions d'implantation**

#### **Article 4**

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

### **Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages**

#### **Article 5**

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

## Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même

nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

#### **Article 7**

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

#### **Article 8**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

### **Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu**

#### **Article 9**

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

#### **Article 10**

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

#### **Section 4 : Dispositions diverses**

##### **Article 11**

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

##### **Article 12**

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

#### **Chapitre III : Modalités d'application**

##### **Article 13**

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

##### **Article 14**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

##### **Article 15**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la

déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

#### **Article 16**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 17**

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,  
P. Berteaud

## **Annexe 6 :**

### **Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

NOR : DEVL1404546A  
Version consolidée au 9 octobre 2015

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

#### **Chapitre Ier : Dispositions générales**

##### **Article 1**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

##### **Article 2**

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

## Chapitre II : Dispositions techniques

### Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

#### Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

#### Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

## Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

## Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

## Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une

frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

## **Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération**

### **Article 8**

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

### **Article 9**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

### **Article 10**

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

### **Article 11**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

À cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

## Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

## Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à broquets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

### **Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu**

#### **Article 14**

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

#### **Article 15**

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

### **Chapitre III : Modalités d'application**

#### **Article 16**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 17**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,  
L. Roy

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-06-19-022

arrêté de désignation des membres de la Formation  
spécialisée GAEC de la CDOA

*arrêté de désignation des membres de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU DOUBS**

**Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

## **ARRETE N°**

### **portant sur la nomination des membres et le fonctionnement de la formation spécialisée GAEC de la CDOA**

**Vu** la loi n°2014-1170 d'orientation agricole, notamment l'article 11,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L323-1 et suivants et R323-8 et suivants,

**Vu** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou Commissions,

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié dans ses dispositions rurales par le décret N° 2016-1978 du 30 décembre 2016, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

**Vu** l'article 2 du décret N° 2006-672 du 08 juin 2006, relatif à la durée des commissions administratives,

**Vu** le décret N°2015-1342 du 23 octobre 2015 du code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013242-0016 du 30 août 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

**Vu** le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 25-2018-06-12-004 du 12 juin 2018 portant sur la nomination des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Doubs,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-02-14-006 du 14 février 2018 portant sur la nomination des membres et le fonctionnement de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

**Vu** les nouveaux représentants désignés pour siéger au sein de sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture par les Jeunes Agriculteurs du Doubs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

## A R R E T E

**Article 1 :** Placée sous la présidence du Préfet du Doubs, la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs (CDOA), comprend, outre le préfet, président :

1°. Trois fonctionnaires de la direction départementale des territoires du Doubs, dont le directeur ou son représentant ;

2°. Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- en qualité de représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Doubs

|             |                   |  |
|-------------|-------------------|--|
| Titulaire : | Mathieu REGAZZONI | 3 bis, rue du Général de Broissia 25290 Scey Maisières |
| Suppléant : | Sophie BOILLIN    | 2, rue du Repos 25690 Avoudrey                         |

- en qualité de représentant des Jeunes agriculteurs du Doubs

|             |                  |  |
|-------------|------------------|--|
| Titulaire : | Alexandre GIRARD | 4 chemin du Pressoir 25330 REUGNEY     |
| Suppléant : | Céline BAULIEU   | 12 route d'Epenoy 25690 PASSONFONTAINE |

- en qualité de représentant de la Coordination rurale du Doubs

|             |                |                                 |
|-------------|----------------|---------------------------------|
| Titulaire : | Nicolas BONGAY | La Vrine 25520 Goux Les Usiers  |
| Suppléant : | Sébastien ROY  | Sur Le Gey 25690 Passonfontaine |

3°. Au titre des agriculteurs travaillant en commun :

|             |                   |  |
|-------------|-------------------|--|
| Titulaire : | Alain MESNIER     | 37, rue Sœur Marcelle Baverey 25000 Besançon |
| Suppléant : | Jean-marie DEVAUX | 1, rue des Tilleuls 25380 Belleherbe         |

**Article 2 :** Le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, GAEC de la CDOA, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte-tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

**Article 3 :** Les membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable par arrêté du préfet.

**Article 4 :** La Formation spécialisée GAEC de la CDOA dispose d'une compétence consultative facultative pour l'examen des dossiers de GAEC (demandes et retraits d'agrément, modifications substantielles, dérogation et dispense de GAEC) auprès du Préfet. Les avis sont communiqués directement au Préfet qui informe la formation spécialisée des suites données à sa consultation. La CDOA sera informée de l'activité de cette formation spécialisée dans le cadre de rapports réguliers à son attention.

Le secrétariat de la formation spécialisée de la CDOA est assuré par la Direction départementale des territoires du Doubs.

**Article 5 :** L'arrêté N° 25-2018-02-14-006 est abrogé.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont une copie sera adressée aux membres de la Formation spécialisée.

Fait à Besançon, le **19 JUIN 2018**

Le Préfet



Raphaël BARTOLT



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-06-19-021

Arrêté de désignation des membres des sections  
spécialisées de la CDOA

*Arrêté de désignation des membres des sections spécialisées de la CDOA*

**Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

## **ARRETE N°**

### **Commission départementale d'orientation de l'agriculture Désignation des membres des sections spécialisées**

- Vu** la loi n° 2014-1170 d'orientation agricole, notamment l'article 2,
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 313-5 à R 313-8,
- Vu** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou Commissions,
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié dans ses dispositions rurales par le décret N° 2016-1978 du 30 décembre 2016, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu** l'article 2 du décret N° 2006-672 du 08 juin 2006, relatif à la durée des commissions administratives,
- Vu** le décret N°2015-1342 du 23 octobre 2015 du code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15,
- Vu** l'arrêté N°2013242-0016 du 30 août 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou Commissions,
- Vu** la circulaire ministérielle DEPSE/SDEEA/n° 7023 du 5 mai 1995, relative à la mise en place de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** la circulaire ministérielle DEPSE/SDEA/C99-7024 du 9 août 1999 relative à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 25-2018-06-12-004 du 12 juin 2018 portant désignation des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 25-2018-02-14-005 du 14 février 2018 portant désignation des membres des sections spécialisées de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** les nouveaux représentants désignés pour siéger au sein de sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Doubs (FDSEA) et par les Jeunes Agriculteurs du Doubs ;
- Sur la proposition du Directeur départemental des territoires,

## ARRETE

**Article 1** – Il est créé deux sections spécialisées de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Doubs :

- la section « Structures et économie des exploitations et coopération » ;
- la section « Agriculteurs en difficulté » ;

**Article 2** – Ces sections sont présidées par le Préfet ou son représentant.

**Article 3** – Sont nommés membres de la section spécialisée « **Structures et économie des exploitations et coopération** » :

1. la Présidente du Conseil départemental ou son représentant ;
2. le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
3. le Directeur départemental des finances publiques du Doubs ou son représentant ;
4. le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture ou son représentant ;
5. au titre des organisations syndicales d'exploitants à vocation générale
  - en qualité de représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Doubs et des jeunes agriculteurs du Doubs :

|                  |                           |   |
|------------------|---------------------------|---|
| <b>Titulaire</b> | <b>Eric MOREL</b>         | <b>9 place de l'Eglise<br/>25410 POUILLEY FRANCAIS</b>      |
| Suppléant        | Cyril VALION              | 9 rue Leussus<br>25560 BOUVERANS                            |
| Suppléant        | Philippe MONNET           | La Craute<br>25470 TREVILLERS                               |
| <b>Titulaire</b> | <b>Christophe CHAMBON</b> | <b>Teigne<br/>25430 SANCEY LE GRAND</b>                     |
| Suppléant        | Alain HENRIET             | 2 route de Silley<br>25330 REUGNEY                          |
| Suppléant        | Emeline BALANDRET         | Chemin des Gypes<br>25510 GRANDFONTAINE SUR CREUSE          |
| <b>Titulaire</b> | <b>Michel JEANNOT</b>     | <b>Le Puy de la Velle<br/>25110 VILLERS SAINT MARTIN</b>    |
| Suppléant        | Anna BOUCARD              | 11 rue de l'Echelet<br>25250 BOURNOIS                       |
| Suppléant        | Didier CIRESA             | Ferme du Saussoire – Ecart de Mathay<br>25150 PONT DE ROIDE |
| <b>Titulaire</b> | <b>Eric LIEGEON</b>       | 15 route de Salins<br>25560 COURVIERES                      |
| Suppléant        | Florent DORNIER           | 5 La Tille<br>25650 VILLE DU PONT                           |
| Suppléant        | Cyrille ARGUEDAS          | Hameau de Chauvillers<br>25470 INDEVILLERS                  |
| <b>Titulaire</b> | <b>Loïc MINARY</b>        | <b>4 rue de la Seigne<br/>25160 REMORAY BOUJEONS</b>        |
| Suppléant        | Loïc FAREY                | 17 Grande Rue<br>25190 CHAMESOL                             |

|                  |                           |  |
|------------------|---------------------------|--|
| Suppléant        | Emilien CLAUDEPIERRE      | 12, rue des Grands Champs<br>25290 CADEMENE  |
| <b>Titulaire</b> | <b>Pierre COURVOISIER</b> | <b>26 rue Principale<br/>25240 GELLIN</b>    |
| Suppléant        | François BUGNET           | 7, rue Principale<br>25340 ROCHE LES CLERVAL |
| Suppléant        | Anthony ROBBE             | 16 rue d'Arlier<br>25560 BANNANS             |

- en qualité de représentant de la Confédération paysanne :

|                  |                           |   |
|------------------|---------------------------|---|
| <b>Titulaire</b> | <b>Jean-Michel BESSOT</b> | <b>2 rue Lavottes<br/>25120 CERNAY L'ÉGLISE</b> |
| Suppléant        | Jérémy COLEY              | 4 Voie du Pelerin<br>25340 UZELLES              |
| Suppléant        | Jérôme JEANNENOT          | 4 rue de la Fontaine<br>25110 AUTECHAUX         |

- en qualité de représentant de la Coordination rurale :

|                  |                       |   |
|------------------|-----------------------|---|
| <b>Titulaire</b> | <b>Nicolas BONGAY</b> | <b>La Vrine<br/>25520 GOUX LES USIERS</b> |
| Suppléant        | Sébastien ROY         | Sur le Gey<br>25690 PASSONFONTAINE        |
| Suppléant        | Daniel PEPIOT         | 33 Grande Rue<br>25380 SURMONT            |

6. Le Président de la communauté de communes du Plateau du Russey ou son représentant ;

7. au titre de la Chambre d'agriculture

|                  |                        |  |
|------------------|------------------------|--|
| <b>Titulaire</b> | <b>Lionel MALFROY</b>  | <b>11 rue du Tilleul<br/>25300 Ste COLOMBE</b>           |
| Suppléant        | Franck POURCELOT       | 14 rue du Pelerot<br>25580 NODS                          |
| Suppléant        | Sylvain MARMIER        | 33 B rue de l'Étang<br>25560 FRASNE                      |
| <b>Titulaire</b> | <b>Nicolas RACINE</b>  | <b>12 rue des Vignes<br/>25640 CHATILLON GUYOTTE</b>     |
| Suppléant        | Agnès BECOULET         | Route de Belfort – La Guinguette<br>25250 BEUTAL         |
| Suppléant        | Pierre-Louis CHASSEROT | 3 rue de la Fontaine<br>25310 PIERREFONTAINE LES BLAMONT |

8. la Présidente de la caisse de mutualité agricole ou son représentant ;

9. en qualité de représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

- au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

|                  |  |  |
|------------------|--|--|
| <b>Titulaire</b> | <b>Martial PHILIPPE</b><br>Fédération nationale des industries laitières | <b>Fromagerie MULIN – BP 10</b><br><b>25170 NOIRONTE</b> |
| Suppléant        | Nadège MICHELIN<br>Fédération nationale des industries laitières         | Fromagerie PERRIN<br>25330 CLERON                        |
| Suppléant        | Pas de candidature déclarée à ce poste                                   |  |

- Au titre des entreprises agroalimentaires coopératives

|                  |  |   |
|------------------|--|---|
| <b>Titulaire</b> | <b>Gérard COQUARD</b><br>Fédération départementale des coopératives laitières (FDCL) | <b>6, rue Chayère</b><br><b>25270 ARC SOUS MONTENOT</b> |
| Suppléant        | Franck POURCELOT<br>Fédération départementale des coopératives laitières (FDCL)      | 1 rue d'Ornans<br>25580 ETALANS                         |
| Suppléant        | Pas de candidature déclarée à ce poste   |   |

#### 10. au titre des salariés agricoles

|                  |  |   |
|------------------|--|---|
| <b>Titulaire</b> | <b>Jean-Luc FAVROT</b><br>Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) | <b>25470 LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS</b> |
| Suppléant        | Pierre ALBESA<br>Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)          | 1 rue du Stade<br>25580 VERNIERFONTAINE   |
| Suppléant        | Bernard ROUSSEL-GALLE<br>Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)  | 3 rue du Stade<br>25360 BOUCLANS          |

#### 11. au titre du financement de l'agriculture

|                  |  |  |
|------------------|--|--|
| <b>Titulaire</b> | <b>Bernard GIRARD</b><br>Crédit agricole Franche-Comté | <b>17 rue des Essarts</b><br><b>25560 COURVIERES</b> |
| Suppléant        | Sylvain MARMIER<br>Crédit agricole Franche-Comté       | 33 rue de l'Etang<br>25560 FRASNE                    |

#### 12. au titre des fermiers-métayers

|                  |                        |  |
|------------------|------------------------|--|
| <b>Titulaire</b> | <b>Patrice MERCIER</b> | <b>6 le Petit Paris</b><br><b>25580 CHASNANS</b> |
| Suppléant        | Léon BONVALOT          | Ferme Monglioz<br>25190 MONTECHEROUX             |
| Suppléant        | Claude PAGNIER         | 8 route de Oye et Pallet<br>25160 LA PLANEE      |

#### 13. au titre des propriétaires agricoles

|                  |   |   |
|------------------|---|---|
| <b>Titulaire</b> | <b>Gabriel BONNEFOY</b><br>Section des propriétaires ruraux bailleurs du Doubs          | <b>3 chemin des Noyers Blancs</b><br><b>25410 MERCEY LE GRAND</b> |
| Suppléant        | Pierre-Louis CHASSEROT<br>Syndicat départemental de la propriété privée rurale du Doubs | 3, rue de la Fontaine<br>25310 PIERREFONTAINE LES BLAMONT         |
| Suppléant        | Marie-Claude CARMILLE<br>Syndicat départemental de la propriété privée rurale du Doubs  | 20 route de la Gare<br>25720 LARNOD                               |

#### 14. au titre des personnes qualifiées

|                  |  |  |
|------------------|--|--|
| <b>Titulaire</b> | <b>Jean-Michel PEQUIGNOT</b><br>(ODASEA) | <b>1 Rue de la Cidrerie - Glainans</b><br><b>25340 ANTEUIL</b> |
| Suppléant        | Samuel MASSON<br>(ODASEA)                | 4 rue de la Cote<br>25330 REUGNEY                              |
| Suppléant        | Claude VERMOT-DESROCHES                  | 14, rue des Grands Champs<br>25290 CADEMENE                    |

**Article 4 – Sont nommés membres de la section spécialisée « Agriculteurs en difficulté » :**

15. la Présidente du Conseil départemental ou son représentant ;
16. le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
17. le Directeur départemental des finances publiques du Doubs ou son représentant ;
18. le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture ou son représentant ;
19. au titre des organisations syndicales d'exploitants à vocation générale
  - en qualité de représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Doubs et de Jeunes Agriculteurs du Doubs

|                  |                           |   |
|------------------|---------------------------|---|
| <b>Titulaire</b> | <b>Anna BOUCARD</b>       | <b>11 rue de l'Echelet</b><br><b>25250 BOURNOIS</b>                       |
| Suppléant        | Michel JEANNOT            | Le Puy de la Velle<br>25110 VILLERS St MARTIN                             |
| Suppléant        | <b>Didier CIRESA</b>      | <b>Ferme du Saussoire – Ecart de Mathay</b><br><b>25150 PONT DE ROIDE</b> |
| <b>Titulaire</b> | <b>Christophe CHAMBON</b> | <b>Teigne</b><br><b>25430 SANCEY LE GRAND</b>                             |
| Suppléant        | Alain HENRIET             | 2 route de Silley<br>25330 REUGNEY  |
| Suppléant        | Emeline BALANDRET         | Chemin des Gypes<br>25510 GRANDFONTAINE/CREUSE                            |
| <b>Titulaire</b> | <b>Eric MOREL</b>         | <b>9 place de l'Eglise</b><br><b>25410 POUILLEY FRANÇAIS</b>              |
| Suppléant        | Cyril VALION              | 9 rue Leussus<br>25560 BOUVERANS  |
| Suppléant        | Philippe MONNET           | La Craute<br>25470 TREVILLERS   |
| <b>Titulaire</b> | <b>Florent DORNIER</b>    | <b>5 La Tille</b><br><b>25650 VILLE DU PONT</b>                           |
| Suppléant        | Eric LIEGEON              | 15 route de Salins<br>25560 COURVIERES                                    |
| Suppléant        | Cyrille ARGUEDAS          | Hameau de Chauvillers<br>25470 INDEVILLERS                                |
| <b>Titulaire</b> | <b>Loïc FAREY</b>         | <b>17, Grande Rue</b><br><b>25190 CHAMESOL</b>                            |
| Suppléant        | Alexandre GIRARD          | 4 chemin du Pressoir<br>25330 REUGNEY                                     |
| Suppléant        | Anthony ROBBE             | 16 rue de l'Arlier<br>25560 BANNANS                                       |

|                  |                        |  |
|------------------|------------------------|--|
| <b>Titulaire</b> | <b>François BUGNET</b> | <b>7, Rue Principale<br/>25340 ROCHE LES CLERVAL</b> |
| Suppléant        | Guillaume GRANDJEAN    | 1 impasse du Creux du Cerf<br>25330 BOLANDOZ         |
| Suppléant        | Loïc MINARY            | 4 rue de la Seigne<br>25160 REMORAY BOUJEONS         |

- en qualité de représentant de la Confédération paysanne

|                  |                           |   |
|------------------|---------------------------|---|
| <b>Titulaire</b> | <b>Jean-Michel BESSOT</b> | <b>2 Les Lavottes<br/>25120 CERNAY L'ÉGLISE</b> |
| Suppléant        | Jérémy COLEY              | 4 Voie du Pelerin<br>25340 UZELLES              |
| Suppléant        | Jérôme JEANNENOT          | 4 rue de la Fontaine<br>25110 AUTECHAUX         |

- en qualité de représentant de la Coordination Rurale

|                  |                       |   |
|------------------|-----------------------|---|
| <b>Titulaire</b> | <b>Nicolas BONGAY</b> | <b>La Vrine<br/>25520 GOUX LES USIERS</b> |
| Suppléant        | Sébastien ROY         | Sur le Gey<br>25690 PASSONFONTAINE        |
| Suppléant        | Daniel PEPIOT         | 33 Grande Rue<br>25380 SURMONT            |

20. le Président de la Communauté de communes du Plateau du Russey ou son représentant ;

21. au titre de la Chambre interdépartementale d'agriculture

|                  |                        |  |
|------------------|------------------------|--|
| <b>Titulaire</b> | <b>Nicolas RACINE</b>  | <b>12 rue des Vignes<br/>25640 CHATILLON GUYOTTE</b>           |
| Suppléant        | Agnès BECOULET         | Route de Belfot – La Guinguette<br>25250 BEUTAL                |
| Suppléant        | Pierre-Louis CHASSEROT | 3 rue de la Fontaine<br>25310 PIERREFONTAINE LES BLAMONT       |
| <b>Titulaire</b> | <b>Edith MONNOT</b>    | <b>8 rue de la Fontaine<br/>25510 GRANDFONTAINE SUR CREUSE</b> |
| Suppléant        | Pierre-Henry PAGNIER   | 26 rue de la Grande Fontaine<br>25240 CHAUX NEUVE              |
| Suppléant        | Béatrice FAIVRE        | 10 rue Les Echarquemans<br>25340 GONDENANS MONTBY              |

22. la Présidente de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

23. au titre des personnes qualifiées

|                  |  |  |
|------------------|--|--|
| <b>Titulaire</b> | <b>Jean Michel PEQUIGNOT</b><br>(ODASEA) | <b>1 Rue de la Cidrerie - Glainans<br/>25340 ANTEUIL</b> |
| Suppléant        | Samuel MASSON<br>(ODASEA)                | 4 rue de la Cote<br>25330 REUGNEY                        |
| Suppléant        | Claude VERMOT-DESROCHES<br>CIGC          | 14 rue des Grands Champs<br>25290 CADEMENE               |

**Article 5** – les membres des sections spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable par arrêté du Préfet.

**Article 6** – Le secrétariat des sections spécialisées de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture est assuré par la Direction départementale des territoires.

**Article 7** – L'arrêté préfectoral N° 25-2018-02-14-005 est abrogé.

**Article 8** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 9** – M le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont une copie sera adressée aux membres des sections spécialisées.

Fait à Besançon, le 19 JUIN 2018

Le Préfet

  
Raphaël BARTOLT



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-06-20-004

Arrêté portant attribution dans le cadre du PDASR 2018 -  
association LCVR 39



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs  
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## ARRÊTÉ n°

### Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2018

#### LE PRÉFET DU DOUBS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

**Vu** les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2018 ;

**Vu** le projet présenté par l'association La Ligue Contre la Violence Routière (LCVR39) domicilié chez Mr Guillemain Michel 57 b BD du Président Wilson à DOLE (39) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-04-09-001 du 09 avril 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2018-04-09-002 du 09 avril 2018 portant subdélégation de signature à M. Damien DAVID, chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il est attribué une subvention de trois mille cinq cent quatre-vingt-dix euros (3 590,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association LCVR39 pour la mise en place des actions de sécurité routière intitulées : «*sensibilisation au port de la ceinture de sécurité*».

## **Article 2 :**

Le montant de la subvention sera versé de la manière suivante :

- 50 % à la notification soit 1795,00 euros.
- le solde complet ou partiel, en octobre 2018 après analyse des bilans.

sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 477 844 849 00018

N° IBAN : FR76 1027 8088 3000 0488 4600 114

BIC : CMCIFR2A

## **Article 3 :**

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

## **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur GUILLEMIN Michel président de LCVR 39.

Fait à Besançon, le **20 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité sécurité routière,  
gestion de crises, transports.

Damien DAVID

### **Mentions voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-06-20-005

Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du  
PDASR 2018 - association AGASC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs  
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## ARRÊTÉ n°

### Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2018

#### LE PRÉFET DU DOUBS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

**Vu** les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2018 ;

**Vu** le projet présenté par l'association de gestion des activités socio-culturelles de Bavans (AGASC) domicilié 41 grande rue à BAVANS (25) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-04-09-001 du 09 avril 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2018-04-09-002 du 09 avril 2018 portant subdélégation de signature à M. Damien DAVID, chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il est attribué une subvention de cinq cents euros (500,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association AGASC pour la mise en place des actions de sécurité routière intitulées : «*Cyclistes, brillez !*».

## **Article 2 :**

Le montant de la subvention sera versé de la manière suivante :

- 50 % à la notification soit 250,00 euros.
- le solde complet ou partiel, en octobre 2018 après analyse des bilans.

sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 381 824 168 00029

N° IBAN : FR76 1250 6200 3125 8899 9201 046

BIC : AGRIFRPP825

## **Article 3 :**

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

## **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur MIELLE Dominique président de l'AGASC.

Fait à Besançon, le **20 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité sécurité routière,  
gestion de crises, transports,

Damien DAVID

### **Mentions voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-06-20-002

Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du  
PDASR 2018 - collège La Source à Mouthe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs  
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## **ARRÊTÉ n°**

### **Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2018**

#### **LE PRÉFET DU DOUBS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

**Vu** les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2018 ;

**Vu** le projet présenté par le collègue La Source domicilié 22 rue Cart Broumet à MOUTHE (25)

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2018-04-09-001 du 09 avril 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2018-04-09-002 du 09 avril 2018 portant subdélégation de signature à M. Damien DAVID, chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Il est attribué une subvention de trois cent soixante-quatorze euros (374,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, au Collège La Source pour la mise en place d'une journée de sensibilisation aux risques routiers.

## **Article 2 :**

Le montant de la subvention sera versé à la notification du présent arrêté sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 192 500 403 00014

N° IBAN : FR76 1007 1250 0000 0010 0306 014

BIC : TRPUFRP1

## **Article 3 :**

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

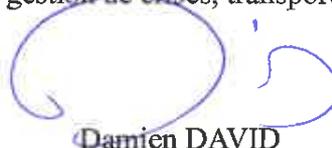
- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

## **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le Principal du collège La Source de Mouthe.

Fait à Besançon, le **20 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité sécurité routière,  
gestion de crises, transports,



Damien DAVID

### **Mentions voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-06-20-003

Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du  
PDASR 2018 - collège Pierre Vernier à Ornans



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs  
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## **ARRÊTÉ n°**

### **Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2018**

#### **LE PRÉFET DU DOUBS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

**Vu** les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2018 ;

**Vu** le projet présenté par le collègue Pierre VERNIER domicilié 07 rue de Lonège à Ornans (25)

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2018-04-09-001 du 09 avril 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2018-04-09-002 du 09 avril 2018 portant subdélégation de signature à M. Damien DAVID, chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Il est attribué une subvention de quatre-vingt quatorze euros (94,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, au Collège Pierre VERNIER pour la mise en place d'une journée de sensibilisation aux risques routiers.

## **Article 2 :**

Le montant de la subvention sera versé à la notification du présent arrêté sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 192 511 293 00016

N° IBAN : FR76 1007 1250 0000 0010 0306 984

BIC : TRPUFRP1

## **Article 3 :**

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

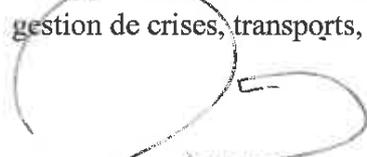
- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

## **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Principal du collège Pierre VERNIER de Ornans.

Fait à Besançon, le **20 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité sécurité routière,  
gestion de crises, transports,



Damien DAVID

### **Mentions voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-06-20-001

Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du  
PDASR 2018 - collège René Perrot à Le Russey



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs  
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## **ARRÊTÉ n°**

### **Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2018**

#### **LE PRÉFET DU DOUBS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

**Vu** les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2018 ;

**Vu** le projet présenté par le collègue René PERROT domicilié 6 rue du collègue à LE RUSSEY (25)

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2018-04-09-001 du 09 avril 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2018-04-09-002 du 09 avril 2018 portant subdélégation de signature à M. Damien DAVID, chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Il est attribué une subvention de cent soixante-treize euros (173,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, au Collège René PERROT pour la mise en place d'une journée de sensibilisation aux risques routiers.

**Article 2 :**

Le montant de la subvention sera versé à la notification du présent arrêté sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 192 500 528 00018

N° IBAN : FR76 1007 1250 0000 0010 0306 596

BIC : TRPUFRP1

**Article 3 :**

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

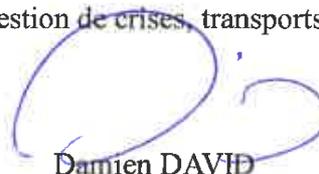
- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Principal du collège René PERROT.

Fait à Besançon, le **20 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité sécurité routière,  
gestion de crises, transports,



Damien DAVID

**Mentions voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-06-25-001

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M.  
Christian SCHWARTZ, directeur départemental des  
territoires du Doubs, à ses collaborateurs

*Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur  
départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs

Secrétariat général

### ARRÊTE n° portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2012-372 du 9 mai 2012,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 10 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-05-18-004 du 18 mai 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-05-29-001 du 29 mai 2018 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

ARRETE :

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SCHWARTZ, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé, pourra être exercée par M. Didier CHAPUIS, directeur adjoint de la DDT du Doubs.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et adjoints désignés ci après dans les domaines référencés à l'article 1 de l'arrêté de délégation et dans la limite de leurs champs de compétences, pour signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

**Mme Nathalie LINARD, secrétaire générale**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LINARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Séverine SILVESTRE.

**M. Emmanuel TIRTAINE, responsables de Habitat, construction, ville**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15 000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel TIRTAINE, subdélégation de signature est donnée à Mme Virginie LEMAIRE.

**M. Ludovic PAUL, responsable de Economie agricole et rurale**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 991

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic PAUL, subdélégation de signature est donnée à Mme Claudine CAULET.

**M. Yannick CADET , responsable de Eau, risques, nature, forêt**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 512 et 531 à 532

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick CADET, subdélégation de signature est donnée à Mme Vanessa GROLLEMUND.

**M. Charles-Edouard HENRY, responsable de Cabinet, sécurité, conseil aux territoires**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118 et rubriques 141 à 143

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

**M. Jean Marc BOUVARD, responsable de Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUVARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Jo KACZMAR.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service et adjoints susmentionnés, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

**POUR LE SECRETARIAT GENERAL :**

- **M. Philippe LEONARD - Secrétariat général - Unité gestion des ressources humaines**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- **M. Laurent HALE - Secrétariat général - Unité logistique**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HALE, subdélégation de signature est donnée à Mme Laureline VAN RYSEGHEM.

- **Mme Marie-Pierre GINHOUX - Secrétariat général - Unité gestion financière**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre GINHOUX, subdélégation de signature est donnée à Mme Fabienne REMOND.

## **POUR HABITAT, CONSTRUCTION, VILLE :**

- M. Jean-Paul DEPENAU - Habitat, construction, ville - Unité bâtiment et énergie accessibilité :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul DEPENAU, subdélégation de signature est donnée à Mme Arlette ROBERT.

- Mme Marie-Ange DUBOIS - Habitat, construction, ville - Unité gestion des aides à la pierre :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Line LAMBERT et Mme Barbara MARLET CHAPOTET.

- Mme Yamina HEDDAR - Habitat, construction, ville – Unité Lutte contre les exclusions et observation de l'habitat

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yamina HEDDAR, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne-Françoise GUISET.

- Mme Virginie LEMAIRE - Habitat, construction, ville - Unité ville, renouvellement urbain :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LEMAIRE, subdélégation de signature est donnée à Mme Agnès FRANCOIS.

## **POUR ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE**

- Mme Claude France CHAUX - Economie agricole et rurale – Unité Aides aux projets agricoles et ruraux

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

- Mme Laëtitia JANSON - Economie agricole et rurale - Unité Aides aux exploitations et aides agri-environnementales

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

**POUR EAU, RISQUES, NATURE, FORÊT**

- M. Emmanuel CHAPOULIE - Eau, risques, nature, forêt - Chargé de mission Biodiversité, nature, coordination des avis urbanisme

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 971 à 993.

- M. Frédéric CHEVALLIER - Eau, risques, nature, forêt - Unité Forêt, chasse faune sauvage

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 932 à 961.

- M. Etienne MAMET - Eau, risques, nature, forêt - Unité eau, assainissement

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 911 à 931.

XI – AU TITRE DE L'APPUI AUX POLITIQUES PUBLIQUES

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne MAMET, subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle CHARLOT, M. David MARQUIS et M. Yannick WITTIG pour les rubriques 923 et 924.

- M. Bruno LAITHIER - Eau, risques, nature, forêt - Unité MISE, ouvrages hydrauliques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 931.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LAITHIER, subdélégation de signature est donnée à M. Régis BERGEZ, M. Julien DELEGLISE et M. Dominique DUCRET pour les rubriques 923 et 924.

- M. Emmanuel SALHI - Eau, risques, nature, forêt - Unité milieux aquatiques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 931.

- Eau, risques, nature, forêt - Unité prévention des risques naturels et technologiques

Eu égard à la vacance du poste de responsable de l'unité prévention des risques naturels et technologiques, subdélégation de signature est donnée à M. Denis CROZET, adjoint.

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 512 et 531 à 532

**POUR CABINET, SECURITE, CONSEIL AUX TERRITOIRES**

- Mme Christine GARTNER – Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité contentieux général

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118 et rubriques 141 à 143

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARTNER, subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine CONTRECIVILE pour les rubriques 141 à 143.

- M. Damien DAVID - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien DAVID, subdélégation de signature est donnée à Mme Christelle VALCIN.

- M. Jean-Philippe ROCHAS - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité éducation routière

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe ROCHAS, subdélégation de signature est donnée à M. Hervé REES.

- Mme Aline BERTRAND - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité conseil aux territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline BERTRAND, subdélégation de signature est donnée à M. Lilian MOURGEON.

**POUR CONNAISSANCE, AMENAGEMENT DES TERRITOIRES, URBANISME**

- M. Geoffrey HEYDORFF - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité planification

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Geoffrey HEYDORFF, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie THOMAS.

- M. Stéphane SCHNOEBELEN - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité connaissance et analyse des territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- M. Jacky FOULON - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité géomatique

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- Mme Stéphanie HENRICOLAS, Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité ADS

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie HENRICOLAS, subdélégation de signature est donnée à Mme Nacera BOUSSOUR, M. Christian DESCOURVIERES et Mme Béatrice BONJOUR.

**Article 4 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

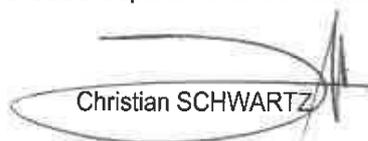
**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **25 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

  
Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-06-25-002

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M.  
Christian SCHWARTZ, directeur départemental des  
territoires du Doubs, à ses collaborateurs, en matière

*Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur  
départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement  
secondaire*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général

## ARRETE N°

### portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-05-18-004 du 18 mai 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-05-005 du 5 juin 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Christian SCHWARTZ directeur départemental des territoires du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

## ARRETE

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à M. Didier CHAPUIS, Directeur adjoint, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes.
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses, ainsi qu'à l'émission des titres de perception et de réduction,
- les copies certifiées conformes et les certificats pour paiement.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à tous les agents dont la liste figure ci-après et dans les limites de leurs attributions et compétences, pour signer :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les engagements juridiques dans la limite de 15 000 euros hors taxes,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes.

| Désignation du Service Gestionnaire                           | Prénom et Nom   |
|---|---|
| Habitat, Construction, Ville<br><i>Programmes 113-135-147</i> | M. Emmanuel TIRTAINE<br>Mme Virginie LEMAIRE<br>Mme Marie-Ange DUBOIS |
| Economie Agricole et Rurale<br><i>Programmes 154 – 206</i>    | M. Ludovic PAUL<br>Mme Claudine CAULET                                |

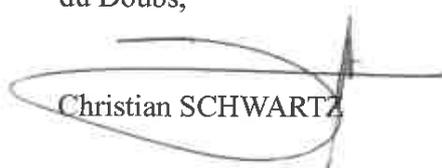
|   |   |
|---|---|
| Eau, Risques, Nature, Forêt<br><i>Programme 113</i><br><i>Programme 181</i>                 | M. Yannick CADET<br>Mme Vanessa GROLLEMUND<br>M. Denis CROZET   |
| Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme<br><i>Programme 135</i>                | M. Jean-Marc BOUVARD<br>Mme Marie-Jo KACZMAR  |
| Cabinet, Sécurité, Conseil aux Territoires<br><i>Programme 207</i>                          | M. Charles-Edouard HENRY<br>M. Damien DAVID<br>M. Jean-Philippe ROCHAS  |
| Secrétariat général<br><i>Programmes 113-135-181-203-207-215-217-723-333 actions 1 et 2</i> | Mme Nathalie LINARD<br>Mme Séverine SILVESTRE<br>Mme Fabienne REMOND<br>Mme Marie-Pierre GINHOUX<br>M. Laurent HALE         |
| Détenteurs de la carte achat<br><i>Programme 333 action 1</i>                               | Mme Nathalie LINARD<br>M. Laurent HALE<br>Mme Marcella MELER<br>M. Patrice HARDY<br>Mme Fanny GARNIER<br>M. Christian GIGON |

**Article 3 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **25 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,

  
Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-06-21-001

Commune d'AUTECHAUX- application du régime  
forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

## ARRETE N°25-2018-

### portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE D'AUTECHAUX

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-05-29-001 du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-05-044 du 5 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune d'AUTECHAUX, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 5 juin 2018 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 0,5060 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'AUTECHAUX ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 31 mai 2018 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Relève du régime forestier la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

| Commune   | Section | N°  | Surface cadastrale totale (ha) | Surface à appliquer au régime forestier (ha) |
|-----------|---------|-----|--------------------------------|--|
| AUTECHAUX | AB      | 305 | 0,5060                         | 0,5060                                       |
| TOTAL     |         |     |                                | <b>0,5060</b>                                |

**ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune d'AUTECHAUX, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'AUTECHAUX et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **21 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,  
Et par subdélégation  
Frédéric CHEVALLIER  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-06-21-002

Commune de DURNES - application régime forestier



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

## ARRETE N°25-2018-

### portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE DURNES

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-05-29-001 du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-05-044 du 5 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de DURNES, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 05 juin 2018 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 1,1695 ha de bois situés sur le territoire de la commune de DURNES ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 31 mai 2018 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Relève du régime forestier la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

| Commune | Section | N° | Surface cadastrale totale (ha) | Surface à appliquer au régime forestier (ha) |
|---------|---------|----|--------------------------------|--|
| DURNES  | AI      | 1  | 1,1695                         | 1,1695                                       |
| TOTAL   |         |    |                                | <b>1,1695</b>                                |

**ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, Mme le Maire de la commune de DURNES, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de DURNES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **21 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,  
Et par subdélégation  
Frédéric CHEVALLIER  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-06-21-003

Commune de LAVANS-VUILLAFANS - application du  
régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

## ARRETE N°25-2018-

### portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE LAVANS VUILLAFANS

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-05-29-001 du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-05-044 du 5 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de LAVANS VUILLAFANS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 12 juin 2018 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 3,1420 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LAVANS VUILLAFANS ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 7 juin 2018 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

| Commune           | Section | N°  | Surface cadastrale totale (ha) | Surface à appliquer au régime forestier (ha) |
|-------------------|---------|-----|--------------------------------|--|
| LAVANS VUILLAFANS | AI      | 7   | 0,1055                         | 0,1055                                       |
|                   | AK      | 70  | 1,3990                         | 1,3990                                       |
|                   | AK      | 203 | 1,6375                         | 1,6375                                       |
| TOTAL             |         |     |                                | 3,1420                                       |

**ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de LAVANS VUILLAFANS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LAVANS VUILLAFANS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **21 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,  
Et par subdélégation  
Frédéric CHEVALLIER  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-06-21-004

Commune de LONGEVILLE - application du régime  
forestier



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

## ARRETE N°25-2018-

### portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE LONGEVILLE

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-05-29-001 du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-05-044 du 5 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de LONGEVILLE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 12 juin 2018 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 14,1140 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LONGEVILLE ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 6 juin 2018 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Relève du régime forestier la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

| Commune    | Section | N° | Surface cadastrale totale (ha) | Surface à appliquer au régime forestier (ha) |
|------------|---------|----|--------------------------------|--|
| LONGEVILLE | ZD      | 74 | 14,1140                        | 14,1140                                      |
| TOTAL      |         |    |                                | <b>14,1140</b>                               |

**ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de LONGEVILLE, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LONGEVILLE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **21 JUIN 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,  
Et par subdélégation  
Frédéric CHEVALLIER  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-06-21-005

Commune de LUXIOL - application régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

## ARRETE N°25-2018-

### portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE LUXIOL

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-05-29-001 du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-05-044 du 5 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de LUXIOL, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 5 juin 2018 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 0,5540 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LUXIOL ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 31 mai 2018 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

| Commune | Section | N° | Surface cadastrale totale (ha) | Surface à appliquer au régime forestier (ha) |
|---------|---------|----|--------------------------------|--|
| LUXIOL  | ZE      | 32 | 0,3160                         | 0,3160                                       |
|         | ZE      | 36 | 2,1390                         | 0,2380                                       |
| TOTAL   |         |    |                                | <b>0,5540</b>                                |

**ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de LUXIOL, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LUXIOL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **21 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,  
Et par subdélégation  
Frédéric CHEVALLIER  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-06-21-006

Commune de SAINT GORGON MAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

## ARRETE N°25-2018-

### portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE SAINT GORGON MAIN

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-05-29-001 du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-05-044 du 5 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de SAINT GORGON MAIN, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 5 juin 2018 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 0,1540 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT GORGON MAIN ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Relève du régime forestier la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

| Commune           | Section | N° | Surface cadastrale totale (ha) | Surface à appliquer au régime forestier (ha) |
|-------------------|---------|----|--------------------------------|--|
| SAINT GORGON MAIN | C       | 1  | 0,1540                         | 0,1540                                       |
| TOTAL             |         |    |                                | <b>0,1540</b>                                |

**ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de SAINT GORGON MAIN, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SAINT GORGON MAIN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **21 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,  
Et par subdélégation  
Frédéric CHEVALLIER  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-06-22-003

PMA - Délégation de compétence pour la gestion des aides  
à la pierre - Avenant de fin de gestion 2017

*PMA - Délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre - Avenant de fin de gestion  
2017*

Avenant pour l'année 2017  
à la convention 2010-2015 (prolongée en 2016 et 2017)  
de gestion des aides à la pierre  
pour le logement

**Entre :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard**, représentée par Monsieur Charles DEMOUGE, président,

ci-après dénommée le délégataire,

**et**

**L'État**, représenté par M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

Vu la convention-cadre signée le 21 septembre 2010, entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard et l'État, relative à la délégation de gestion des aides à la pierre pour le logement, d'une durée de 6 ans, pour la période 2010/2015 ;

Vu l'avenant du 22 mars 2016 prorogeant pour l'année 2016 la convention cadre 2010-2015,

Vu l'avenant du 5 mai 2017 prorogeant pour l'année 2017 la convention cadre 2010-2015,

Vu la répartition des enveloppes 2017 arrêtée en Pré Comité Administratif Régional (Pré CAR) en date du 19 janvier 2017 ;

Vu les éléments de programmation présentés en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) le 9 mars 2017 ;

Vu les ajustements de programmation de fin d'année ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

## A – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir pour l'année 2017, les obligations réciproques de chacune des parties, concernant les modifications apportées à la délégation de compétence initiale susvisée du 21 septembre 2010, prolongée en 2016 et 2017.

Les modifications portent sur les objectifs quantitatifs prévisionnels et les modalités financières relatifs au développement de logements sociaux, pour le parc public.

## B- LES OBJECTIFS QUANTITATIFS PRÉVISIONNELS POUR 2017 :

### B.1 : Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements à loyer modéré :

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2017 sont les suivants :

**a) la réalisation par construction neuve, par acquisition-amélioration ou acquisition en vente en l'état futur d'achèvement, d'un objectif de 85 logements à loyer modéré PLUS-PLAi , répartis comme suit :**

→ **25 logements PLAi** (prêt locatif aidé d'intégration) ;

→ **57 logements PLUS** (prêt locatif à usage social).

→ **4 logements PALULOS communale** (prêt pour l'amélioration des logements locatifs à occupation sociale)

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU ;

Le montant forfaitaire de subvention PLAi dépend de la zone dans laquelle se trouve la commune d'implantation du projet,

- Communes **zone 4** :

- 

⇒ Montant forfaitaire de subvention de **5 326 € par logement**

- Communes **zone 5** :

⇒ Montant forfaitaire de subvention de **4 326 € par logement**

**Pour rappel, il n'y a pas de subvention pour les PLUS**

Enfin, pour favoriser le financement au premier semestre, un bonus de 500 euros a été attribué à chaque logement PLAI financé avant le 30 juin 2017.

**b) la réalisation par construction neuve, par acquisition-amélioration ou acquisition en vente en l'état futur d'achèvement, d'un objectif de 25 logements à loyer modéré PLS (prêt locatif social).**

### **c) le développement de l'accession sociale à la propriété**

Le délégataire entend promouvoir la réalisation de programmes d'accession sociale à travers notamment l'agrément PSL-A (Prêt Social de Location-Accession).

A ce titre, une **réservation d'enveloppe de 8 agréments PSL-A** est prévue au titre de l'année 2017.

## **C – MODALITÉS FINANCIÈRES POUR 2017**

### **C.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social**

Pour 2017, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements pour la réalisation des objectifs mentionnés au B1 est fixée à 138 150 €. Cette somme sera réduite en fonction des reliquats d'AE disponibles chez le délégataire d'un montant de 0 €. Elle sera répartie comme suit :

⇒ **133 150 €** pour le financement des logements PLAI en zone 4 subventionnés à hauteur de 5 326 €.

⇒ **5 000 € de bonification** pour le financement des 10 PLAI engagés avant le 30 juin 2017.

### **C.2 : Calcul et mise à disposition des droits à engagements**

Les crédits seront mis à disposition par l'État dans la limite des disponibilités budgétaires et conformément aux dispositions énoncées à l'article II-5 de la délégation de compétence signée le 21 septembre 2010.

## **D. Publication**

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du conseil communautaire de Pays de Montbéliard Agglomération, délégataire.

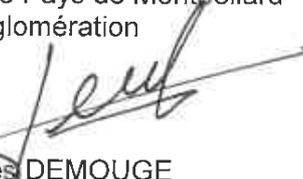
Le Préfet du Doubs



Raphaël BARTOLT

A Besançon, le 22 juin 2018

Le Président de Pays de Montbéliard  
Agglomération



Charles DEMOUGE

ANNEXE 1 - objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé - Tableau de bord

|   | 2010        |                      | 2011        |                      | 2012      |                      | 2013      |                      | 2014      |                      | 2015           |                      | 2016       |                      | 2017        |                      | TOTAL  |                      |
|---|-------------|----------------------|-------------|----------------------|-----------|----------------------|-----------|----------------------|-----------|----------------------|----------------|----------------------|------------|----------------------|-------------|----------------------|--------|----------------------|
|   | Prévus      | Réalisés<br>financés | Prévus      | Réalisés<br>financés | Prévus    | Réalisés<br>financés | Prévus    | Réalisés<br>financés | Prévus    | Réalisés<br>financés | Prévus         | Réalisés<br>financés | Prévus     | Réalisés<br>financés | Prévus      | Réalisés<br>financés | Prévus | Réalisés<br>financés |
| <b>PARC PUBLIC</b>  |             |                      |             |                      |           |                      |           |                      |           |                      |                |                      |            |                      |             |                      |        |                      |
| PLAI  | 30          | 39                   | 27          | 13                   | 43        | 1                    | 11        | 16                   | 15        | 5                    | 22 + 5 de 2014 | 22                   | 36         | 25                   | 900         |                      |        |                      |
| PLUS  | 70          | 30                   | 32          | 44                   | 0         | 1                    | 33        | 49                   | 4         | 66 + 10 de 2014      | 63             | 93                   | 60         | 180                  |             |                      |        |                      |
| Total PLUS-PLAI   | 100         | 69                   | 45          | 87                   | 1         | 2                    | 49        | 64                   | 9         | 88 + 15 de 2014      | 85             | 129                  | 85         | 420                  |             |                      |        |                      |
| PLUS (logements)  | 106         | 128                  | 123         | 44                   | 51        | 30                   | 100       | 0                    | 11        | 9                    | 11             | 24                   | 65         | 600                  |             |                      |        |                      |
| Accession à la propriété (PSLA, PASS ONCIER)  | 57          | 57                   | 57          |                      |           |                      |           |                      |           |                      | 8              |                      | 21         | 300                  |             |                      |        |                      |
| <b>PARC PRIVE</b>   |             |                      |             |                      |           |                      |           |                      |           |                      |                |                      |            |                      |             |                      |        |                      |
| Logements indignes et très dégradés traités   |             |                      |             |                      |           | 15                   |           |                      |           |                      |                |                      |            |                      | 1226        |                      |        |                      |
| Dont logements indignes PO  | 1           | 0                    | 2           | 0                    | 1         | 0                    | 2         | 3                    | 7         | 5                    | 8              | 1                    | 3 PO LH/VD | 136                  |             |                      |        |                      |
| Dont logements indignes PB  | 5           | 2                    | 3           | 0                    | 2         | 1                    | 2         | 0                    | 1         | 1                    | 0              | 1                    | 6          | 30                   |             |                      |        |                      |
| Dont logts indignes syndicaux de copropriétaires  |             | 21                   |             |                      |           |                      |           |                      |           |                      |                |                      |            |                      |             |                      |        |                      |
| Dont logements très dégradés PO   | 5           | 3                    | 2           | 0                    | 2         | 0                    | 2         | 0                    | 4         | 1                    | 0              | 0                    | 30         |                      |             |                      |        |                      |
| Dont logements très dégradés PB   | 13          | 22                   | 12          | 16                   | 10        | 1                    | 10        | 1                    | 1         | 2                    | 4              | 2                    | 70         |                      |             |                      |        |                      |
| Dont logts très dégradés syndicaux de copro   |             |                      |             |                      |           |                      |           |                      |           |                      |                |                      |            |                      |             |                      |        |                      |
| Logements de PB traités (hors HI et TD)   |             |                      |             |                      |           |                      |           |                      |           |                      |                |                      |            |                      |             |                      |        |                      |
| Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique (gain énergétique > 35%)                            | 23          | 75                   | 30          | 43                   | 24        | 6                    | 24        | 4                    | 2         | 2                    | 0              | 18 PB (dont LH/VD)   | 140        |                      |             |                      |        |                      |
| Dont logements moyennement dégradés   |             |                      |             |                      |           |                      |           | 0                    | 2         | 0                    | 1              | 0                    | 0          |                      |             |                      |        |                      |
| Logements de PO traités (hors HI et TD)   | 159         | 100                  | 112         | 31                   | 104       | 114                  | 130       | 100                  | 116       | 110                  | 110            | 61                   | 52         | 950                  |             |                      |        |                      |
| Dont aide pour l'autonomie de la personne   |             | 21                   | 18          | 32                   | 10        | 31                   | 35        | 40                   | 50        | 28                   | 42             |                      |            |                      |             |                      |        |                      |
| Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique (gain énergétique > 25%)                            |             |                      |             |                      |           |                      |           |                      | 66        | 137                  | 82             | 120                  | 113        | 192                  |             |                      |        |                      |
| Nombre de logements PO bénéficiant de l'aide FART (double compte)   | 0           |                      | 94          | 25                   | 94        | 35                   | 85        | 73                   | 66        | 173                  | 82             | 116                  | 116        |                      |             |                      |        |                      |
| Nombre de logements PB bénéficiant de l'aide FART (double compte)   |             |                      |             |                      |           |                      |           |                      | 2         | 2                    | 2              | 5                    | 2          |                      |             |                      |        |                      |
| Droits à engagements Etat   | 315 500 €   | 305 370 €            | 104 575 €   | 220 528 €            | 5 826 €   | 5 826 €              | 71 382 €  | 146 700 €            | 90 583 €  | 54 360 €             | 118 242 €      | 118 242 €            | 138 150 €  |                      |             |                      |        |                      |
| Droits à engagements ANAH   | 1 220 000 € | 1 220 000 €          | 955 833 €   | 778 073 €            | 751 120 € | 439 881 €            | 897 000 € | 760 826 €            | 799 497 € | 1 248 790 €          | 851 997 €      | 1 013 381 €          | 985 208 €  | 1 218 245 €          | 1 030 116 € |                      |        |                      |
| Droits à engagements Délégataire pour le parc public  | 1 000 000 € | 1 840 298 €          | 1 050 000 € |                      | 15 000 €  |                      | 850 000 € |                      |           |                      |                |                      |            |                      |             |                      |        |                      |
| Droits à engagements Délégataire pour le parc privé   | 500 000 €   | 361 536 €            | 450 000 €   |                      | 400 000 € |                      | 400 000 € |                      |           |                      |                |                      |            |                      |             |                      |        |                      |
| Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs |             |                      |             |                      |           |                      |           |                      |           |                      |                |                      |            |                      |             |                      |        |                      |
| Dont loyer intermédiaire  | 12          | 4                    |             | 2                    |           |                      | 0         | 2                    |           |                      |                | 1                    |            |                      |             |                      |        |                      |
| Dont loyer conventionné social  | 7           | 47                   |             | 14                   |           |                      | 4         | 26                   |           |                      |                | 9                    |            |                      |             |                      |        | 72                   |
| Dont loyer conventionné très social   | 4           | 10                   |             | 9                    |           |                      | 2         | 8                    | 1         |                      |                | 0                    | 2          |                      |             |                      |        | 44                   |
|   |             |                      |             |                      |           |                      |           |                      |           |                      |                |                      |            |                      |             |                      |        | 24                   |

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2018-06-25-004

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de BRERES pour la période  
2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ**  
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de **BRÈRES**

Contenance cadastrale : 11,1825 ha

Surface de gestion : 11,18 ha

Révision du document d'aménagement  
**2018-2037**

**Arrêté d'aménagement n°**

portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale de

**BRÈRES**

pour la période **2018-2037**

avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de BRÈRES en date du 08/12/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-31-D du 23 mai 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de BRÈRES (DOUBS), d'une contenance de 11,18 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 11,18 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (29 %), frêne (28 %), chêne sessile ou pédonculé (17 %), merisier (16 %), sapin de Nordmann (7 %) et d'épicéa commun (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 11,18 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le charme (3,74 ha), le chêne pédonculé (2,48 ha), le merisier (2,40 ha), le chêne sessile (1,76 ha) et le sapin de Nordmann (0,80 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 2,35 ha, au sein duquel 2,35 ha seront nouvellement ouverts en régénération, définitive ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 8,83 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements.
- L'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de BRÈRES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de BRÈRES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4301291 « Site Natura 2000 Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et à la zone de protection spéciale FR4312009 « Site Natura 2000 Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux », considérant que la forêt est située pour 9% de sa surface dans le site NATURA 2000.

**Article 5 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 25 juin 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2018-06-25-005

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de FERTANS pour la période  
2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier



**P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É**  
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de **FERTANS**

Contenance cadastrale : 169,5251 ha

Surface de gestion : 169,53 ha

Révision du document d'aménagement  
**2018-2037**

**Arrêté d'aménagement n°**

portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale  
de **FERTANS**

pour la période **2018-2037**  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de FERTANS en date du 27/11/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-31-D du 23 mai 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de FERTANS (DOUBS), d'une contenance de 169,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 166,10 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (30 %), sapin pectiné (17 %), frêne (15 %), hêtre (9 %), charme (8 %), pin noir divers (6 %), érable sycomore (5 %), tilleul (5 %), mélèze divers (4 %) et épicéa commun (1 %). Le reste, soit 3,43 ha, est constitué d'une emprise de concession d'ouvrage.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 132,49 ha et en futaie irrégulière sur 28,19 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (82,74 ha), le sapin pectiné (40,00 ha), le charme (29,50 ha) et le chêne sessile (8,44 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 27,94 ha, au sein duquel 17,23 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 16,84 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 2,50 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 5,09 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 102,89 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 9 à 17 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 33,61 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements.
- 0,750 km de route forestière et 4 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de FERTANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de FERTANS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR4301291 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et à la Zone de Protection Spéciale FR4312009 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux », considérant que la forêt est située pour 23 % de sa surface dans le site NATURA 2000.

**Article 5** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 25 juin 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2018-06-25-006

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de HYEVRE-PAROISSE pour la  
période 2018-2037 avec application du 2° de l'article  
L122-7 du code forestier



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ**  
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de **HYÈVRE-PAROISSE**

Contenance cadastrale : 303,6806 ha

Surface de gestion : 303,68 ha

Révision du document d'aménagement

**2018-2037**

**Arrêté d'aménagement n°**

portant approbation  
du document d'aménagement

de la forêt communale de

**HYÈVRE-PAROISSE**

pour la période **2018-2037**

avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de HYÈVRE-PAROISSE en date du 27/10/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ; et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-31-D du 23 mai 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de HYÈVRE-PAROISSE (DOUBS), d'une contenance de 303,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 300,37 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (26 %), hêtre (24 %), tilleul (11 %), frêne commun (10 %), érable sycomore

(7 %), merisier (4 %), autre feuillu (14 %), épicéa commun (2 %), pin noir divers (2 %). Le reste, soit 3,31 ha, est constitué d'une emprise et de pelouses calcicoles.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 184,34 ha, en futaie régulière sur 49,27 ha et en attente sans traitement défini sur 36,25 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (110,42 ha), un mélange hêtre, chêne et divers nobles (65,84 ha), le chêne sessile (22,86 ha), le douglas (4,75 ha), le pin noir d'Autriche (3,64 ha), le mélèze d'Europe (3,19 ha) et les feuillus divers (59,16 ha). Les autres essences - hormis l'épicéa - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 14,65 ha, au sein duquel 1,19 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 13,95 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 12,89 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 21,86 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 184,34 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 30,90 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe d'attente, d'une contenance de 36,69 ha, qui sera laissé en l'état ;
  - Un groupe d'emprise de 2,35 ha.
- 3,650 km de route forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de HYEUVRE-PAROISSE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de HYEUVRE-PAROISSE , présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR4301294 « Site Natura 2000 Moyenne vallée du Doubs », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et à la zone spéciale de conservation FR4312010 « Site Natura 2000 Moyenne vallée du Doubs », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », considérant que la forêt est située pour 8,5% de sa surface dans le site NATURA 2000;

**Article 5** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 25 juin 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2018-06-25-007

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de SAINTE-SUZANNE pour la  
période 2018-2037



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ**  
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de **SAINTE-SUZANNE** (NFC)

Contenance cadastrale : 53,9969 ha

Surface de gestion : 54,00 ha

Révision du document d'aménagement

**2018-2037**

**Arrêté d'aménagement n°**

portant approbation du document

d'aménagement de la forêt communale de

**SAINTE-SUZANNE**

pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sainte-Suzanne en date du 02 février 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-31-D du 23 mai 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de SAINTE-SUZANNE (DOUBS), d'une contenance de 54,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 52,23 ha, actuellement composée de hêtre (60 %), autres feuillus (17 %), chêne sessile ou pédonculé (17 %), charme (5 %), épicéa (1 %). Le reste, soit 1,77 ha, est constitué de ligne électrique, ancien dépôt d'ordure et piste cycles-piétons.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 31,80 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 20,43 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne sessile (40,80 ha), le hêtre (11,43 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,74 ha, au sein duquel 2,54 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 3,74 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 1,53 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 15,16 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements) ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 22,82 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe traité en gestion extensive, d'une contenance de 10,75 ha, qui fera l'objet d'une coupe au cours de la période ;
- 1 place de dépôt sera créée et 1 zone de stockage sera remise aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de SAINTE-SUZANNE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 25 juin 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2018-06-25-008

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de VOIRES pour la période 2017-2036



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ**  
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de **VOIRES**

Contenance cadastrale : 154,0680 ha

Surface de gestion : 154,07 ha

Révision du document d'aménagement  
**2017-2036**

**Arrêté d'aménagement n°**

portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale de  
**VOIRES**  
pour la période **2017-2036**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de VOIRES en date du 1<sup>er</sup> mars 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-31-D du 23 mai 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de VOIRES (DOUBS), d'une contenance de 154,07 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 154,05 ha, actuellement composée de hêtre (28 %), chêne sessile ou pédonculé (24 %), sapin pectiné (20 %), charme (13 %), sapin de Nordmann (5 %), épicéa commun (3 %), mélèze d'Europe (2 %), peupliers divers (2 %), douglas (1 %), érable sycomore (1 %) et de tremble (1 %). Le reste, soit 0,02 ha, est constitué d'une emprise.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 130,73 ha, en futaie irrégulière sur 13,99 ha et en taillis sur 3,80 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (48,96 ha), le hêtre (35,99 ha), le chêne sessile (23,50 ha), le sapin de Nordmann (15,34 ha), l'érable sycomore (4,47 ha), le mélèze d'Europe (4,12 ha), le douglas (1,45 ha), le charme (3,80 ha), les peupliers divers (2,88 ha) et les autres feuillus (8,01 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 44,45 ha, au sein duquel 32,45 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 28,34 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 5,75 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 19,43 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 73,59 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 7,34 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 3,80 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 10 ans ;
  - Un groupe de sylvopastoralisme d'une contenance de 5,46 ha, qui sera laissé en l'état.
  
- L'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de VOIRES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 25 juin 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-06-20-007

Arrêté préfectoral de mise en demeure en application de  
l'article L.171-8 du CE (non-respect de prescriptions  
applicables en vertu du Code de l'Environnement) PSA

*Arrêté préfectoral de mise en demeure en application de l'article L.171-8 du CE (non-respect de prescriptions applicables en vertu du Code de l'Environnement) PSA Peugeot Citroën SNC -  
Communes de Sochaux, Montbéliard, Exincourt, Étupes et Vieux Charmont*

**Peugeot Citroën SNC - Communes de Sochaux,  
Montbéliard, Exincourt, Étupes et Vieux Charmont**



**PRÉFET DU DOUBS**

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté*

*Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs*

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

\*\*\*\*\*

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
en application de l'article L.171-8 du CE (non-respect  
de prescriptions applicables en vertu du Code de  
l'Environnement)**

**Société PSA Peugeot Citroen SNC**

\*\*\*\*\*

**COMMUNES DE SOCHAUX, MONTBÉLIARD, EXINCOURT, ETUPES  
ET VIEUX-CHARMONT**

**ARRETE – 2018**

**DREAL**

**LE PRÉFET DU DOUBS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° N°2006-0510-06087 délivré le 5 octobre 2006 à la société PSA Peugeot Citroën SNC pour l'exploitation de plusieurs installations classées participant à l'activité de construction de véhicules automobiles sur le territoire des communes de Sochaux, Montbéliard, Exincourt, Etupes et Vieux-Charmont à l'adresse suivante, 57 avenue du général Leclerc à Sochaux, concernant notamment les rubriques 2560, 2565, 2910, 2940, 3260 et 3670 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°2013280-0016 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique du 7 octobre 2013 ;

**VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la 2<sup>e</sup> phase de l'action Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

**VU** le programme d'actions concernant les rejets de Nickel dans les eaux industrielles transmis le 11 avril 2014 à l'inspection des ICPE ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au courrier en date du 4 avril 2018 ;

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires – Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique du 7 octobre 2013 susvisé qui dispose :

« L'exploitant fournit au Préfet dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique relative au nickel s'il n'a pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné à l'article 4.

Cette étude doit être constituée tel que prévu à l'annexe 3 – trame de l'étude technico-économique.

Pour la substance devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %). » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'Inspection de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte par les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 :

- l'article 4 dispose : « L'exploitant fournira au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est définie à l'annexe 2 du présent arrêté intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

| Nom du rejet  | Substance |
|---|-----------|
| Eaux industrielles, point de rejet en sortie de la station de traitement « biologique » | Nickel    |

Les substances concernées par le programme d'actions dont aucune possibilité de réductions accompagnée d'un échancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet d'une étude technico-économique prévue à l'article 5 ».

*La substance concernée (Nickel) par le programme d'actions transmis le 11 avril 2014 n'a pas fait l'objet d'un échancier de mise en œuvre précis. L'étude technico-économique, prévue par le programme d'actions transmis, n'a jamais été réalisée et la solution envisagée de suppression du Nickel a par ailleurs été abandonnée vu les coûts importants qu'elle aurait pu engendrer. ;*

- article 5 : l'étude technico-économique dès lors attendue pour le 7 avril 2015 en application de l'article 5 mentionné ci-dessus, et en vertu de l'article 4, n'a ni été réalisée ni fournie dans les délais imposés ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société PSA PEUGEOT CITROEN SOCHAUX SNC de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – OBJET

La société PSA PEUGEOT CITROEN SOCHAUX SNC exploitant plusieurs installations pour son activité de construction de véhicules automobiles dont notamment de travail mécanique des métaux, d'application de vernis et de peinture ou de traitement de surface sise 57 avenue du général Leclerc sur la commune de Sochaux est mise en demeure de respecter, pour le 30 septembre 2018, les dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2013 en remettant une étude technico-économique relative au nickel dans le but de réduire cette substance.

### ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### ARTICLE 4 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. Le Sous-Préfet de Montbéliard, MM. les Maires des communes de Sochaux, Montbéliard, Exincourt, Etupes et Vieux-Charmont, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté et M. le Directeur de la société PSA PEUGEOT CITROEN SOCHAUX SNC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société PSA PEUGEOT CITROEN SOCHAUX SNC ;
- MM. les Maires des communes de Sochaux, Montbéliard, Exincourt, Etupes et Vieux-Charmont.

Besançon, le **20 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne  
Franche-Comté

La Directrice adjointe,

  
Marie RENNE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-06-14-005

CAPO à PONTARLIER  
Renouvellement agrément "Centre VHU"

*CAPO à PONTARLIER  
Renouvellement agrément "Centre VHU"*



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône Centre et  
Sud Doubs*

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 25 – 2018 –**

**portant renouvellement d'agrément de la société CAPO pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur le territoire de la commune de PONTARLIER, n° PR 25 00002D**

**VU**

- le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- la Directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000 modifiée relative aux Véhicules Hors d'Usages (V.H.U.) ;
- le Code de la Route, notamment ses articles R.318-10 e R.322-9 ;
- le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012-2012068-004 du 8 mars 2012 autorisant la société CAPO à exploiter des installations de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de PONTARLIER ;

Adresse postale : Antenne de Besançon – 21A rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 BESANÇON CEDEX  
Tél : 03.81.21.67.00 – E-mail : ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

- la demande de renouvellement d'agrément présentée en date du 4 janvier 2018 par la société CAPO pour l'exploitation de son centre VHU ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2018 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mai 2018 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 18 mai 2018 ;
- l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

## **CONSIDÉRANT**

- que la demande d'agrément présentée le 4 janvier 2018 par la société CAPO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;
- que le demandeur s'est engagé à continuer à respecter le cahier des charges annexé au présent arrêté ;
- qu'il convient de garantir de bonnes conditions de dépollution et de recyclage, des véhicules hors d'usages ;

**LE** pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société CAPO située 24 rue de la Libération à PONTARLIER (25300) est agréée pour exploiter un centre de véhicules hors d'usage sous le numéro PR 25 00002 D.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter du 17 mai 2018.

### **ARTICLE 2**

La société CAPO à PONTARLIER est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### ARTICLE 4 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société CAPO.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de PONTARLIER et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de PONTARLIER pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la DREAL Unité Départementale haute-Saône Centre et Sud Doubs.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- 2° Par les tiers, personnes physiques et morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

### ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Besançon, le **14 JUIN 2018**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**

## CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À L'AGRÈMENT N° PR 25 00002 D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention :
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-06-14-006

ESKA à FRANOIS  
Renouvellement agrément "Broyeur"

*ESKA à FRANOIS  
Renouvellement agrément "Broyeur"*



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône Centre et  
Sud Doubs*

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 25 – 2018 –**

**portant renouvellement d'agrément de la société ESKA pour l'exploitation d'installations de broyage de VHU sur le territoire de la commune de FRANOIS, n° PR 25 00006B**

**VU**

- le code de l'environnement, titres I et IV de son livre V, notamment les articles R.512-46-22, R.515-37 et R.543-154 à R.543-171 ;
- le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- l'arrêté préfectoral n° 3974 du 4 août 1970 autorisant la société des Chantiers de Récupérations Industrielles à exploiter notamment un chantier de récupération de ferrailles, vieux métaux, vieux chiffons et vieux papiers sur la commune de FRANOIS ;
- l'arrêté préfectoral n° 758 ter du 14 février 1978 autorisant la société des Chantiers de Récupérations Industrielles reprise par la société KERN puis par la société ESKA à étendre son exploitation ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-1705-02804 du 17 mai 2006 portant agrément à la société ESKA pour l'exploitation d'installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012 187 – 0014 du 5 juillet 2012 portant renouvellement de l'agrément à la société ESKA pour l'exploitation d'installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Adresse postale : Antenne de Besançon – 21A rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 BESANÇON CEDEX  
Tél : 03.81.21.67.00 – E-mail : ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

- la demande de renouvellement d'agrément de la société ESKA reçue en date du 13 octobre 2017 pour effectuer le broyage de véhicules hors d'usage ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2018 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mai 2018 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 18 mai 2018 ;
- l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

### **CONSIDÉRANT**

- que la demande d'agrément de la société ESKA reçue le 13 octobre 2017 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- que le demandeur s'est engagé à continuer à respecter le cahier des charges annexé au présent arrêté ;
- qu'il convient de garantir de bonnes conditions de broyage des véhicules hors d'usages,

**LE** pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRÊTE**

## **ARTICLE 1**

La société ESKA, dont le siège social est situé 56 rue de Metz – Jouy-aux-Arches – 57131 ARS-SUR-MOSELLE est agréée pour exploiter une installation de broyage de véhicules hors d'usage sur son site situé lieu-dit au Bois à FRANOIS (25770) sous le numéro PR 25 00006 B.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter du 17 mai 2018.

## **ARTICLE 2**

La société ESKA à FRANOIS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 3**

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

## **ARTICLE 4 – Publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société ESKA.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de FRANOIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de FRANOIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la DREAL Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

## **ARTICLE 6 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de

l'environnement et le maire de la commune de FRANOIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Besançon, le **14 JUIN 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
**Jean-Philippe SETBON**

## CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À L'AGRÈMENT N° PR 25 00006 B

1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.

2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé.

A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R. 543-165.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;
- c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;
- d) Les résultats de l'évaluation prévue au 9° ;
- e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13° du présent article avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

5° Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

6° Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

7° Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

8° Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :

– les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon

à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;

- les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

9° Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri postbroyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

10° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.

11° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHU à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe du présent arrêté), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

13° Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT ;

– certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-06-14-007

ESKA à FRANOIS  
Renouvellement agrément "Centre VHU"

*ESKA à FRANOIS  
Renouvellement agrément "Centre VHU"*



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône Centre et  
Sud Doubs*

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 25 – 2018 –**

**portant renouvellement d'agrément de la société ESKA pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage « Centre VHU » sur le territoire de la commune de FRANOIS, n° PR 25 00006D**

**VU**

- le code de l'environnement, titres I et IV de son livre V, notamment les articles R.512-46-22, R.515-37 et R.543-154 à R.543-171 ;
- le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- l'arrêté préfectoral n° 3974 du 4 août 1970 autorisant la société des Chantiers de Récupérations Industrielles à exploiter notamment un chantier de récupération de ferrailles, vieux métaux, vieux chiffons et vieux papiers sur la commune de FRANOIS ;
- l'arrêté préfectoral n° 758 ter du 14 février 1978 autorisant la société des Chantiers de Récupérations Industrielles reprise par la société KERN puis par la société ESKA à étendre son exploitation ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-1705-02804 du 17 mai 2006 portant agrément à la société ESKA pour l'exploitation d'installations de démontage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012 187 – 0015 du 5 juillet 2012 portant renouvellement de l'agrément à la société ESKA pour l'exploitation d'installations de démontage de véhicules hors d'usage ;

Adresse postale : Antenne de Besançon – 21A rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 BESANÇON CEDEX  
Tél : 03.81.21.67.00 – E-mail : ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

- la demande de renouvellement d'agrément de la société ESKA reçue en date du 13 octobre 2017 pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2018 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mai 2018 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 18 mai 2018 ;
- l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

### **CONSIDÉRANT**

- que la demande d'agrément de la société ESKA reçue le 13 octobre 2017 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- que le demandeur s'est engagé à continuer à respecter le cahier des charges annexé au présent arrêté ;
- qu'il convient de garantir de bonnes conditions de dépollution et de recyclage, des véhicules hors d'usages,

**LE** pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRÊTE**

## **ARTICLE 1**

La société ESKA, dont le siège social est situé 56 rue de Metz – Jouy-aux-Arches – 57131 ARS-SUR-MOSELLE est agréée pour exploiter un centre de véhicules hors d'usage sur son site situé lieu-dit au Bois à FRANOIS (25770) sous le numéro PR 25 00006 D.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter du 17 mai 2018.

## **ARTICLE 2**

La société ESKA à FRANOIS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 3**

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

## **ARTICLE 4 – Publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société ESKA.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de FRANOIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de FRANOIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la DREAL Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

## **ARTICLE 6 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de

l'environnement et le maire de la commune de FRANOIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Besançon, le 14 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

## CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À L'AGRÈMENT N° PR 25 00006 D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention :
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposée par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-06-14-008

**PRO'PIECES à BEURE**  
**Renouvellement agrément "Centre VHU"**

*PRO'PIECES à BEURE*  
*Renouvellement agrément "Centre VHU"*



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône Centre et  
Sud Doubs*

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 25 – 2018 –**

**portant renouvellement d'agrément de la société PRO'PIECES pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage « Centre VHU » sur le territoire de la commune de BEURE, n° PR 25 00001D**

**VU**

- le code de l'environnement, titres I et IV de son livre V, notamment les articles R.512-46-22, R.515-37 et R.543-154 à R.543-171 ;
- le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- l'arrêté préfectoral n° 2482 du 6 juin 1997 autorisant la société PRO'PIECES à exploiter notamment une installation dont l'activité est en lien avec les métiers du secteur déchet sur la commune de Beure ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-1705-02799 du 17 mai 2006 portant agrément à la S.A.R.L. PRO'PIECES, pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012 187 – 0019 du 5 juillet 2012 portant renouvellement de l'agrément à la société PRO'PIECES pour l'exploitation d'installations de démontage de véhicules hors d'usage ;

Adresse postale : Antenne de Besançon – 21A rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 BESANÇON CEDEX  
Tél : 03.81.21.67.00 – E-mail : ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

- la demande de renouvellement d'agrément de la société PRO'PIECES reçue en date du 27 mars 2018 et complétée le 29 mars 2018 pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2018 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mai 2018 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 18 mai 2018 ;
- l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

### **CONSIDÉRANT**

- que la demande d'agrément de la société PRO'PIECES reçue le 13 octobre 2017 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;
- que le demandeur s'est engagé à continuer à respecter le cahier des charges annexé au présent arrêté ;
- qu'il convient de garantir de bonnes conditions de dépollution et de recyclage, des véhicules hors d'usages,

**LE** pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

La société PRO'PIECES située 6 route de Lyon à BEURE (25 720) est agréée pour exploiter un centre de véhicules hors d'usage sous le numéro PR 25 00001 D.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter du 17 mai 2018.

#### **ARTICLE 2**

La société PRO'PIECES à BEURE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### ARTICLE 4 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société PRO'PIECES.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BEURE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de BEURE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la DREAL Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de BEURE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Besançon, le 14 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

## CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À L'AGRÈMENT N° PR 25 00001 D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention :
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-06-14-009

**SRA (SONNET RECYCLAGE AUTO) à TORPES**  
**Renouvellement agrément "Centre VHU"**

*SRA (SONNET RECYCLAGE AUTO) à TORPES*  
*Renouvellement agrément "Centre VHU"*



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône Centre et  
Sud Doubs*

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 25 – 2018 –**

**portant renouvellement d'agrément de la société SRA (Sonnet Recyclage Automobile) pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage centre VHU sur le territoire de la commune de TORPES, n° PR 25 00004D**

**VU**

- le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V, notamment les articles R.512-46-22, R.515- 37 et R.543-154 à R.543-171 ;
- le décret n° 2011-153 du 04 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif au calcul des taux de réemploi, de recyclage et de valorisation des véhicules hors d'usage
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- l'arrêté préfectoral n° 1205 du 28 mars 1996 autorisant la société SRA à exploiter notamment une installation dont l'activité est en lien avec les métiers du secteur déchet sur la commune de TORPES ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-1705-02802 du 17 mai 2006 portant agrément à la société SRA, pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

Adresse postale : Antenne de Besançon – 21A rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 BESANÇON CEDEX  
Tél : 03.81.21.67.00 – E-mail : ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-187-0016 du 05 juillet 2012 portant renouvellement de l'agrément à la société SRA, pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;
- la demande de renouvellement d'agrément présentée en date du 13 mars 2018 par la société SRA pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2018 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mai 2018 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 18 mai 2018 ;
- l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

## **CONSIDÉRANT**

- que la demande d'agrément présentée le par la société Sonnet Recyclage Automobile comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres VHU,
- que le demandeur s'est engagé à continuer de respecter le cahier des charges annexé au présent arrêté ;
- qu'il convient de garantir de bonnes conditions de dépollution et de recyclage, des véhicules hors d'usages,

**LE** pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société Sonnet Recyclage Automobile (S.R.A.) située route de Grandfontaine à TORPES (25320) pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 2500004 D.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 17 mai 2018.

### **ARTICLE 2**

La société Sonnet Recyclage Automobile à TORPES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3

La société Sonnet Recyclage Automobile est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### ARTICLE 4 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Sonnet Recyclage Automobile.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de TORPES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de TORPES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la DREAL Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de TORPES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Besançon, le 14 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

## CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À L'AGRÈMENT N° PR 25 00004 D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention :
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposée par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Préfecture du Doubs

25-2018-06-22-002

**ARRETE CARTE DE STATIONNEMENT PERSONNE  
HANDICAPEE**

*ARRETE CARTE DE STATIONNEMENT PERSONNE HANDICAPEE*

Cabinet  
Service Départemental de l'Office National  
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

LE PREFET DU DOUBS  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

DÉCISION N° .....

### LE PRÉFET DU DOUBS

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3, R. 241-20 à R. 241-20-3,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la famille fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 du ministère des affaires sociales et de la famille relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel,

Vu la demande reçue le 8 juin 2018 formulée par Monsieur Jean CAIREY REMONNAY titulaire d'une pension militaire d'invalidité,

Vu l'avis du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs en date du 18 juin 2018,

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

La carte de stationnement pour personnes handicapées n° **5843462** est attribuée pour une durée permanente à :

Monsieur CAIREY REMONNAY Jean  
né le 28 novembre 1934  
à MORTEAU (25)  
domicilié : 2, rue du tremplin – 25500 MORTEAU

#### Article 2

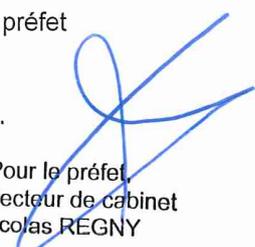
Le directeur du service départemental de l'ONACVG du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

#### Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

A Besançon, le 22 JUIN 2018

Le préfet

  
Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet  
Nicolas RÉGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-20-006

Habilitation du funérarium de Pierrefontaine-les-Varans



PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités  
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél : 03 81 25 10 92  
[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

## **Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire**

N°

**LE PREFET DU DOUBS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43, R2223-56 à R2223-65 et D2223-80 à 87 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-05-28-002 du 25 mai 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté n°25-2017-09-04-004 du 4 septembre 2017 autorisant l'entreprise "SARL Pompes Funèbres de Pontarlier" 7 rue Claude Chappe à Pontarlier, exploitée par Monsieur Stéphane DONIER - MEROZ à créer une chambre funéraire à l'adresse suivante : rue du Pâvre, lieu-dit "Combe de Seryot" à PIERREFONTAINE-LES-VARANS (25510) ;

VU la demande formulée le 6 juin 2018 par Monsieur Stéphane DONIER - MEROZ en vue de l'habilitation de cet établissement ;

VU les justificatifs produits à l'appui et notamment l'extrait Kbis en date du 5 juin 2018 ;

VU le rapport de conformité de la chambre funéraire établi par la société APAVE à BESANÇON en date du 25 mai 2018 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société "SARL Pompes Funèbres de Pontarlier", sis rue du Pâvre, lieu-dit "Combe de Seryot" à PIERREFONTAINE-LES-VARANS (25510), exploité par Monsieur Stéphane DONIER - MEROZ, est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation de chambre funéraire
- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 18-25-221.

**Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.**

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de PIERREFONTAINE-LES-VARANS
- M. le directeur de l'A.R.S. Bourgogne-Franche-Comté
- M. Stéphane DONIER – MEROZ, "Pompes Funèbres de Pontarlier", rue du Pâvre, lieu-dit "Combe de Seryot", 25510 PIERREFONTAINE-LES-VARANS.

**Besançon, le 20 juin 2017**

**Pour le Préfet, par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,**

signé

**Nicolas REGNY**

Préfecture du Doubs

25-2018-06-25-003

OBJET\_:dérogação périmètre de protection - licence 3 au  
PIXEL à Besançon

*dérogação périmètre de protection - licence 3 au PIXEL à Besançon*



## A R R E T E -

**Article 1er** : Monsieur le directeur de l'association "LA FURIEUSE" - 1A, rue de la Raye – 25000 BESANCON, gestionnaire du restaurant « Le Pixel » situé avenue Gaulard – 25000 Besançon est autorisé à titre dérogatoire, à exploiter une licence à consommer sur place de 3<sup>ème</sup> catégorie **en dehors des jours d'enseignement du conservatoire régional situé à la Cité des Arts (passage des Arts – 25000 Besançon) et après 18 h 00 les jours d'enseignement.**

**Article 2** : La présente dérogation est accordée à compter de la date du présent arrêté, à titre précaire et révoquant à tout moment pour infraction à la police des débits de boissons.

**Article 3** : Le non-respect de ces prescriptions ainsi que toute infraction ou trouble apportés à l'ordre, la santé ou la moralité publics pourront donner lieu, indépendamment des suites judiciaires, à une sanction administrative.

**Article 4** : : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de BESANCON, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-26-001

REF. :Autorisation du trial motocycliste familial de  
Saint-Julien-lès-Russey



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI  
Tél. : 03 81 25 10 92  
[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n°**

**portant autorisation du trial motocycliste familial à SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY  
du 30 juin 2018**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-05-28-002 du 25 mai 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU la demande formulée le 30 mars 2018 par Monsieur Frédéric ERNIS, Président du Griplot Club de SAINT-JULIEN-LÈS-RUSSEY (25390), en vue d'organiser une journée rassemblant des amateurs de trial motocycliste,

VU l'engagement des organisateurs du 30 mars 2018 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 20 juin 2018 ;

VU l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves sportives du 31 mai 2018 ;

VU l'arrêté du maire de SAINT-JULIEN-LÈS-RUSSEY du 14 mars 2018 réglementant la circulation aux abords de la manifestation le 30 juin 2018 ;

VU l'arrêté du maire de LES FONTENELLES du 29 mars 2018 réglementant la circulation aux abords de la manifestation le 30 juin 2018 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis, Rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82  
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Frédéric ERNIS, Président du Gripot Club de SAINT-JULIEN-LÈS-RUSSEY, est autorisé à organiser des épreuves motocyclistes de trial le samedi 30 juin 2018, dans un cadre de loisir, non officiel, sur le territoire des communes de SAINT-JULIEN-LÈS-RUSSEY et des FONTENELLES, sur terrains communaux et privés.

Le circuit qui traverse un secteur de bois et de champs a été spécialement aménagé pour l'occasion.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

Les membres de la sous-commission ont retenu les dispositions suivantes :

- la manifestation se déroulera de 9 h à 17 h,
- le circuit comporte 3 zones avec 3 niveaux différents ainsi qu'un parcours inter- zones, balisé, d'une longueur de 15 km environ,
- les motos empruntées sont des motos de trial ainsi que des motos suisses non homologuées qui pourront rouler sur les routes et sentiers privatisés pour l'occasion,
- un public de 50 personnes est attendu (des accompagnateurs pour la plupart),
- 40 compétiteurs au maximum seront admis à concourir avec 40 motos,
- 5 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 4 commissaires en liaison téléphonique seront répartis sur le parcours,
- 10 extincteurs sont prévus au départ et dans les zones notamment,
- aucun dispositif médical n'est exigé pour ce type de manifestation,
- pour le public aucun dispositif n'est prévu, conformément à l'estimation de l'organisateur
- en cas de nécessité, la pose d'un hélicoptère est possible à proximité des 3 zones,
- les zones d'évolution seront délimitées par de la rubalise,
- 2 zones sont prévues pour le public ; celui-ci se trouvera à l'extérieur des zones, en surplomb, à 10 m ; il ne devra pas se situer en dessous des obstacles,
- les zones dangereuses seront signalées par des panneaux et les débouchés sur le parcours seront fermés par des barrières,
- toutes les mesures seront prises pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- une ligne téléphonique mobile est prévue ; elle devra être testée le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ;
- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,

- les accès réservés aux secours devront être dégagés et faire l'objet d'un balisage. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site, ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- pour toute intervention des secours sur le parcours ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation,
- en ce qui concerne la tranquillité publique, le terrain est situé à l'écart des habitations (à 2 km environ) et les motos ne devront pas dépasser les normes fixées par la réglementation en vigueur,
- des bouteilles d'eau seront prévues en cas de forte chaleur,
- conformément à l'avis de l'ONF les prescriptions suivantes devront être strictement respectées, à savoir :
  - . respect de l'environnement,
  - . interdiction de balisage à la peinture sur les arbres, clous interdits,
  - . respect de la sécurité
  - . précautions vis à vis des risques d'incendie (feux interdits),
  - . interdiction de rouler avec des véhicules et des motos en dehors du circuit et des routes ouvertes à la circulation publique, sauf pour des raisons de sécurité,
  - . débalisage et remise en état de propreté des lieux obligatoires dans la semaine qui suit la manifestation,
  - . pour les opérations de balisage/dé balisage les conducteurs de véhicules devront être en mesure de présenter une copie de l'arrêté préfectoral en cas de contrôle,
- une évaluation des incidences NATURA 2000 a été établie et appelle les remarques suivantes : l'organisateur prendra toute disposition pour éviter les atteintes aux milieux aquatiques par l'utilisation de dispositifs préventifs et curatifs adaptés : usage du tapis environnemental absorbant et bâche étanche pour éviter les pertes d'hydrocarbures lors de manipulations techniques sur les motos et pour le parking, disponibilité de produits absorbants sur chaque zone d'évolution,
- les autorisations des propriétaires privés ont été fournies,
- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)) devra être consulté avant la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. CHOULET sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite effectuée dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également à adresser par mail, le lendemain de la manifestation.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément aux arrêtés municipaux susvisés, la circulation sera réglementée aux abords de la manifestation le 30 juin 2018 pendant toute la durée de la manifestation ; la mise en place de la signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de l'association Gripot Club,
- un parking est prévu pour les participants et le public ; celui accédera à la manifestation par des cheminements sécurisés (700 m environ),

- un signaleur devra être présent pour expliquer les cheminements aux spectateurs et empêcher leur accès aux zones d'évolution,
- les accès des pilotes devront être différents des accès du public;

ARTICLE 4 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles prescrites par la fédération française de motocyclisme, relatives aux épreuves de trial, notamment en matière de sécurité des concurrents.

**ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée pour la manifestation du 30 juin 2018 exclusivement.**

**ARTICLE 6 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements aux abords du terrain après la manifestation, afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature ; le balisage et tous les déchets devront être enlevés le lendemain de la manifestation.**

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, Mme la sous-préfète de Pontarlier, MM. les maires de la commune de SAINT-JULIEN-LÈS-RUSSEY et des FONTENELLES, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence, hôpital Jean Minjoz, boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX
- M. Frédéric ERNIS, Gripot Club, 8 rue de la Mairie, 25390 SAINT-JULIEN-LÈS-RUSSEY.

Besançon, le 26 juin 2018

Pour le Préfet, par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Service de la sécurité routière

25-2018-06-22-001

**AGRÉMENT AUTO ÉCOLE**

Direction Départementale des Territoires  
Cabinet Sécurité, Conseil aux Territoires  
Bureau Education Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le 22 juin 2018

Arrêté N° **25-2018-06-22-**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant la demande présentée par Monsieur David LADEIRA en date du 02 mai 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## A R R E T E

**Article 1er** - Monsieur David LADEIRA est autorisé à exploiter, sous le n° **E 07 025 0588 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE PILOTE** et situé **23 B rue Jean Wyrsh - 25000 BESANCON**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**AM / A1 / A2 / A / B / B1**

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Doubs – direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la réglementation générale et des élections.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Par délégation  
L'Adjoint au Délégué à l'Education Routière

Hervé REES

Service de la sécurité routière

25-2018-06-18-001

**AGREMENT DE CESSATION D'ACTIVITE**

Direction Départementale des Territoires  
Cabinet Sécurité, Conseil aux Territoires  
Bureau Éducation Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le

Arrêté N°

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 02 025 0366 0 du 6 mars 2018 autorisant Monsieur Bernard BAILLY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé Auto-école BAILLY, situé 4 rue des graviers – 25700 VALENTIGNEY ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Bernard BAILLY en date du 19 mai 2018, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral du 6 mars 2018 relatif à l'agrément n° E 02 025 0366 0 délivré à Monsieur BAILLY pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 4, rue des graviers – 25700 VALENTIGNEY sous la dénomination AE BAILLY est abrogé.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Par délégation  
Le Délégué à l'Education Routière

Jean-Philippe ROCHAS

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-06-11-004

Médaille d'Honneur Agricole - Promotion du 14 juillet  
2018

*Médaille d'Honneur Agricole - Promotion du 14 juillet 2018*

## **A R R Ê T É N°** **du**

Accordant la médaille d'honneur agricole  
À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018

Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement Pontarlier,

## **A R R Ê T E**

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ANDREANI Olivier**

Employé de banque, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à SAINTE-COLOMBE

- **Madame GIRARDET Florence**

Rédactrice juridique, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON  
demeurant à SAULES

- **Madame GOUYER Stéphanie**

Responsable Secteur, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON  
demeurant à BESANCON

- **Monsieur MANZONI Frédéric**

Cadre Bancaire, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à BOUCLANS

- **Madame MELET Agnès**

Technicienne PSSP, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON  
demeurant à BESANCON

- **Monsieur PIEDANNA Sébastien**

Employé Bancaire, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à BESANCON

- **Madame RAGOT Stéphanie**

Conseillère Clientèle Agence, GROUPAMA GRAND EST - Direction des Ressources  
Humaines, DIJON  
demeurant à ARC-SOUS-CICON

**Article 2** : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame BERGER Pascale**  
Cadre CAFc, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à BESANCON
- **Monsieur BLANCHARD Eric**  
Directeur d'agence, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à GILLEY
- **Madame BOUILLIN Catherine**  
Cadre Bancaire, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à TAILLECOURT
- **Madame BRICCOLA Dominique**  
Chargée de clientèle, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à VALDAHON
- **Monsieur BULLIARD Simon**  
Gestionnaire Ressources Humaines, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE,  
BESANCON  
demeurant à MISEREY-SALINES
- **Madame CUENOT Christine**  
Informaticienne Programmeuse, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON  
demeurant à VERNE
- **Madame GEIGER Sandrine**  
Gestionnaire Retraite, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON  
demeurant à MARCHAUX
- **Monsieur JANIN Bernard**  
Employé CR, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à BESANCON
- **Madame MESNIER Fabienne**  
Assistante de Clientèle, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à LES FINS
- **Madame MOUGEY Sylvie**  
Agent Accueil, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON  
demeurant à TORPES
- **Madame RELANGE Marie-Laurence**  
Gestionnaire PSSP, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON  
demeurant à MORRE

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame BIANCHERA Sylvie**  
Assistante à maîtrise d'ouvrage, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON  
demeurant à BESANCON

- **Madame BOLE DU CHOMONT Christine**  
Employée de Bureau, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON  
demeurant à ROCHE-LEZ-BEAUPRE
- **Monsieur BOULEC Jean-Marie**  
Directeur, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON  
demeurant à BESANCON
- **Monsieur BOUVIER Christophe**  
Cadre Bancaire, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à MANDEURE
- **Monsieur GERMAIN Didier**  
Cadre Banque, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à PELOUSEY
- **Madame HANRIOT Yolande**  
Informaticienne, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à DEVECEY
- **Monsieur MARTIN Frédéric**  
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à BESANCON
- **Madame PERRIN Danielle**  
Experte carrière, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON  
demeurant à ADAM-LES-VERCEL
- **Madame PIERSON Nathalie**  
Assistante service communication, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON  
demeurant à VALDAHON
- **Madame PINOT Sylvie**  
Agent d'accueil, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON  
demeurant à PONT-LES-MOULINS
- **Monsieur RABBE Stéphane**  
Assistant Conseiller, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à BESANCON
- **Madame REGNIER Marie-Laure**  
Technicienne, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à METABIEF
- **Madame SAPOLIN Sandrine**  
Expert, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON  
demeurant à NAISEY-LES-GRANGES
- **Madame VAVASSEUR Christine**  
Expert PSSP, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON  
demeurant à BOUSSIERES

**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame BADOIS Marie-Christine**  
Analyste, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à BESANCON
- **Madame BAILLY Catherine**  
Assistante de Direction, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON  
demeurant à LONGEVILLE
- **Monsieur BARRET Jean-Luc**  
Employé de Banque, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à PONT-DE-ROIDE
- **Monsieur BASSA Mario**  
Technicien immobilier, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à BESANCON
- **Madame COMBETTE Florence**  
Chargée d'études, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON  
demeurant à BESANCON
- **Monsieur CORTOT Philippe**  
Chargé d'Activités, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à BESANCON
- **Madame GRANDVAUX Martine**  
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à DEVECEY
- **Madame HANRIOT Yolande**  
Informaticienne, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à DEVECEY
- **Monsieur LAURENT Philippe**  
Conseiller Privé, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à BESANCON
- **Monsieur NICOLAS Jean-Charles**  
Conseiller commercial particuliers, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE,  
BESANCON  
demeurant à LORAY
- **Madame SCHULZENDORF Monique**  
Employée de Banque, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON  
demeurant à BESANCON

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Sous-Préfète de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Raphaël BARTOLT